



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7125

Projet de loi portant approbation de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016

Date de dépôt : 24-03-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-05-2017

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-10-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-03-2017	Déposé	7125/00	<u>5</u>
09-05-2017	Avis de la Chambre des Métiers (28.4.2017)	7125/01	<u>22</u>
19-05-2017	Avis de la Chambre de Commerce (12.5.2017)	7125/02	<u>25</u>
24-05-2017	Avis du Conseil d'Etat (23.5.2017)	7125/03	<u>28</u>
14-06-2017	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) : Monsieur Henri Kox	7125/04	<u>31</u>
28-06-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°42 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7125	<u>34</u>
06-07-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (06-07-2017) Evacué par dispense du second vote (06-07-2017)	7125/05	<u>36</u>
14-06-2017	Commission de l'Environnement Procès verbal (23) de la reunion du 14 juin 2017	23	<u>39</u>
31-05-2017	Commission de l'Environnement Procès verbal (22) de la reunion du 31 mai 2017	22	<u>49</u>
09-08-2017	Publié au Mémorial A n°705 en page 1	7125	<u>76</u>

Résumé

7125 : résumé

Le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est un accord international entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989 ; il a pour objectif la réduction et, à terme, l'élimination complète des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

L'amendement de Kigali au protocole de Montréal a été adopté à Kigali le 15 octobre 2016 à l'occasion de la 28^{ème} réunion des parties. Par cet amendement, les pays signataires du protocole visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre puissants et plus particulièrement les hydrofluorocarbures (HFC) dont l'utilisation a connu une croissance rapide ces dernières années, notamment par leur usage dans les équipements de climatisation et qui contribuent également à la destruction de la couche d'ozone.

Le projet de loi 7125 vise à approuver l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016.

7125/00

N° 7125

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'amendement de Kigali
au protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à
Kigali le 15 octobre 2016**

* * *

*(Dépôt: le 24.3.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.3.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	4
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
6) Amendement au Protocole de Montréal relatif des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016.

Palais de Luxembourg, le 22 mars 2017

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi porte approbation de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel qu'il a été adopté le 15 octobre 2016 à l'occasion du 28^{ième} réunion des parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone qui s'est tenu à Kigali, Rwanda, du 10 au 15 octobre 2016.

A Kigali, 197 pays se sont mis d'accord sur un accord historique visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre puissants, les hydrofluorocarbones (HFC), dans un élan qui permet d'éviter une augmentation du réchauffement planétaire de 0,5 degré Celsius, tout en continuant à protéger la couche d'ozone.

L'amendement de Kigali est devenu une réalité quelques jours seulement après deux événements climatiques majeurs: la signature, le 6 octobre 2016 lors de la 38^e assemblée, de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) l'accord international pour réduire les émissions provenant de l'aviation moyennant l'adoption d'un mécanisme de marché mondial, ainsi que l'entrée en vigueur, le 4 novembre 2016, de l'accord de Paris sur le climat.

Conformément au premier paragraphe de son Article IV, l'amendement de Kigali au protocole de Montréal entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sous réserve du dépôt à cette date, d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par des Etats ou organisations régionales d'intégration économique qui sont parties au protocole, ou, à défaut, le quatre-vingt dixième jour suivant la date à laquelle cette condition est remplie.

Protocole de Montréal

Le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a pour objectif de réduire et d'éliminer à terme les substances nocives pour la couche d'ozone. Signé le 16 septembre 1987 par 24 pays et la communauté économique européenne, le protocole de Montréal est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Aujourd'hui, 197 pays en sont signataires et en 2009, le protocole de Montréal a été le premier accord international à ratification universelle.

Au fil des ans, ce protocole a permis d'interdire progressivement plusieurs générations de substances appauvrissant la couche d'ozone. Selon les calculs des scientifiques, les avancées relatives au protocole permettront à la couche d'ozone de retrouver son niveau du début des années 1980.

Le protocole de Montréal est l'un des accords internationaux les plus efficaces puisqu'à ce jour, 95% des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ont été éliminées. Il a ainsi aidé la couche d'ozone à récupérer, a évité environ deux millions de cas de cancer de la peau chaque année d'ici 2030 et a contribué à atténuer le changement climatique.

HFC: appauvrissement de la couche d'ozone et changement climatique

Les HFC, utilisés comme agents réfrigérants dans la réfrigération et la climatisation, agents de propulsion des aérosols, agents d'expansion des mousses, sont des gaz de substitution de seconde génération aux CFC (chlorofluorocarbures), après ceux de première génération, les HCFC (hydrochlorofluorocarbures). Les CFC et les HCFC sont des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et sont donc réglementés par le protocole de Montréal, mais ils sont également des gaz à effet de serre.

Les parties au protocole de Montréal avaient adopté en novembre 2015 la „feuille de route de Dubai sur les HFC“ prescrivant d'examiner les conditions et modalités suivant lesquelles le protocole de Montréal peut être amendé en vue de réduire le niveau de production et de consommation des HFC. La COP 21 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui s'est tenu du 30 novembre au 12 décembre 2012 à Paris avait, quant à elle, reconnu en décembre 2015 que le protocole de Montréal était l'instrument onusien adapté à la gestion des HFC.

Il est utile d'avoir recours aux instruments du protocole de Montréal pour faire face aux défis climatiques posés par les gaz fluorés à effet de serre bien qu'ils n'attaquent pas directement la couche d'ozone. Comme les HFC sont des gaz à effet de serre à courte durée de vie, réduire de façon significative leurs émissions constitue une réponse climatique rapide.

Suite à la réunion extraordinaire des parties, qui s'est déroulée à Vienne les 22 et 23 juin 2016, les 197 parties au protocole de Montréal sont parvenues à un compromis, dans le cadre duquel les pays développés commenceront à réduire progressivement les HFC en 2019, par rapport aux niveaux de 2011-2013. Certains pays en développement suivront avec un gel des niveaux de consommation des HFC en 2024 (premier groupe des PeD, dont la Chine et les pays africains), et certains pays en développement gèleront leur consommation de HFC en 2028 (deuxième groupe des PeD, incluant l'Inde, le Pakistan, l'Iran, l'Irak et les pays du Golfe). A la fin des années 2040, tous les pays devraient consommer seulement 15 à 20% de leur consommation actuelle.

Il y a lieu de noter que la croissance rapide de l'utilisation des HFC ces dernières années a été alimentée par une demande croissante en équipements de refroidissement, en particulier dans les pays en développement possédant une classe moyenne en pleine expansion et un climat chaud. L'amendement de Kigali prévoit ainsi que les pays aux températures ambiantes élevées réduisent progressivement les HFC à un rythme plus lent.

Les pays ont également accepté de fournir un financement adéquat pour la réduction des HFC, dont le coût à l'échelle mondiale est estimé à des milliards de dollars. Le montant exact du financement supplémentaire sera convenu lors de la prochaine réunion des parties à Montréal, en 2017. Des subventions pour la recherche et le développement de solutions de substitution abordables aux HFC seront les priorités les plus immédiates.

Des solutions de substitution aux HFC actuellement étudiées comprennent les substances n'appauvrissant pas la couche d'ozone et ayant un impact plus faible sur le climat, comme l'ammoniac ou le dioxyde de carbone. Des technologies de refroidissement efficaces et rentables capables de protéger le climat sont en cours d'élaboration, elles pourraient permettre de réduire les émissions de HFC tout en étant moins consommatrices d'énergie.

L'adoption de l'amendement sur les HFC a des avantages considérables pour les décennies à venir et contribuera à faire avancer les objectifs de développement durable. Mais surtout, l'élimination progressive des HFC dans le monde est susceptible de contenir le réchauffement climatique à 0,5 degré C d'ici à la fin du siècle, imprimant un énorme élan aux efforts visant à limiter la hausse de la température terrestre en deçà des 2 degrés C, comme le dit l'accord de Paris, et de poursuivre les efforts vers l'objectif de 1,5 degré C.

Selon les scientifiques, une action rapide et déterminée sur les HFC permettrait d'éviter un réchauffement de 0,1 °C à l'horizon 2050 et jusqu'à 0,5 °C à l'horizon 2100 selon un scénario de forte croissance.

Luxembourg

A l'occasion de la conférence de Kigali, le Luxembourg, qui est membre de la coalition de la haute ambition et signataire de la déclaration de New York pour un amendement ambitieux du protocole de Montréal, a annoncé qu'il mettra à disposition du Fonds multilatéral des moyens financiers supplémentaires pour aider les pays en voie de développement à la mise en œuvre des engagements de Kigali. Ces fonds supplémentaires font partie de l'enveloppe des 120 millions d'euros de l'engagement luxembourgeois pour le financement climatique international tel que décidé par le Gouvernement en Conseil en juin 2015.

Rendue publique juste avant la fin de la conférence de Paris sur le climat, la coalition pour une haute ambition, constituée d'une centaine de pays, a joué un rôle non négligeable dans l'obtention de l'accord de Paris.

Le fonds multilatéral aux fins d'application du protocole de Montréal, établi en 1991, a pour objectif de financer des projets d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone dans les pays dont la consommation de ces substances est inférieure à 0,3 kg/habitants.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016
Ministère initiateur:	MDDI, département de l'Environnement
Auteur(s):	Claude Franck
Tél:	247-86814
Courriel:	claud.franck@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le présent projet de loi porte approbation de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel qu'il a été adopté le 15 octobre 2016 à l'occasion du 28ième réunion des parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone qui s'est tenu à Kigali, Rwanda, du 10 au 15 octobre 2016
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Département de l'environnement, département de la santé	
Date:	7.2.2017

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Consultation des chambres professionnelles après approbation du projet par le Conseil de Gouvernement
 Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

**AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTREAL
relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Article I:

Amendement

Article 1, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 1 du Protocole, remplacer:

„à l'Annexe C ou à l'Annexe E“

par:

„à l'Annexe C, l'Annexe E ou l'Annexe F“

Article 2, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, remplacer:

„et à l'article 2H“

par:

„et aux articles 2H et 2J“

Article 2, paragraphes 8 a), 9 a) et 11

Aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer:

„des articles 2A à 2I“

par:

„des articles 2A à 2J“

Le texte suivant est ajouté à la suite de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 2 du Protocole:

„Tout accord de ce type peut être élargi pour inclure des obligations concernant la consommation ou la production au titre de l'article 2J, à condition que le total combiné des niveaux de consommation ou de production des Parties concernées ne dépasse pas les niveaux exigés par l'article 2J.“

Au paragraphe 9 a) i) de l'article 2 du Protocole, après la deuxième occurrence des mots:

„devraient être“

supprimer:

„et“

Renommer l'alinéa a) ii) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole, qui devient l'alinéa a) iii).

Ajouter après l'alinéa a) i) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole un alinéa a) ii) ainsi conçu:

„S'il y a lieu d'ajuster les potentiels de réchauffement global indiqués pour les substances du groupe I de l'Annexe A, de l'Annexe C et de l'Annexe F et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter; et“

Article 2J

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 2I du Protocole:

„Article 2J:

Hydrofluorocarbones

1. Chaque Partie veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2019, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012

et 2013, plus 15 % de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂:

- a) 2019 à 2023: 90%
- b) 2024 à 2028: 60%
- c) 2029 à 2033: 30%
- d) 2034 à 2035: 20%
- e) 2036 et au-delà: 15%

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les Parties peuvent décider qu'une Partie veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 25% de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂:

- a) 2020 à 2024: 95%
- b) 2025 à 2028: 65%
- c) 2029 à 2033: 30%
- d) 2034 à 2035: 20%
- e) 2036 et au-delà: 15%

3. Chaque Partie produisant des substances réglementées de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2019, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 15% de son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂:

- a) 2019 à 2023: 90%
- b) 2024 à 2028: 60%
- c) 2029 à 2033: 30%
- d) 2034 à 2035: 20%
- e) 2036 et au-delà: 15%

4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, les Parties peuvent décider qu'une Partie produisant des substances réglementées de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 25% de son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂:

- a) 2020 à 2024: 95%
- b) 2025 à 2028: 65%
- c) 2029 à 2033: 30%
- d) 2034 à 2035: 20%
- e) 2036 et au-delà: 15%

5. Les paragraphes 1 à 4 du présent article s'appliquent sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation nécessaire pour satisfaire aux utilisations dont elles conviennent au titre de dérogations.

6. Chaque Partie qui fabrique des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, ses émissions de substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par les installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F sont détruites dans la mesure du possible au moyen de technologies approuvées par les Parties au cours de la même période de douze mois.

7. Chaque Partie veille à ce que la destruction des substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par les installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F ne s'opère qu'au moyen de technologies approuvées par les Parties.

Article 3

Le préambule de l'article 3 du Protocole est remplacé par le texte qui suit:

„1. Aux fins des articles 2, 2A à 2J et 5, chaque Partie détermine, pour chacun des groupes de substances des Annexes A, B, C, E ou F, les niveaux calculés:“

A la fin de l'alinéa a) i) de l'article 3 du Protocole, ajouter:

„, , sauf comme spécifié au paragraphe 2;“

Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 3 du Protocole:

„; et

d) des émissions de substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par chaque installation de production de substances du groupe I de l'Annexe C ou de substances de l'Annexe F, en incluant les émissions provenant de fuites éventuelles des équipements, des conduites d'évacuation et des dispositifs de destruction, et en excluant les émissions captées aux fins d'utilisation, de destruction ou de stockage.

2. Lorsqu'elle calcule ses niveaux, exprimés en équivalent CO₂, de production, de consommation, d'importation, d'exportation et d'émission de substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C aux fins de l'article 2J, du paragraphe 5*bis* de l'article 2 et du paragraphe 1 d) de l'article 3, chaque Partie utilise les potentiels de réchauffement global de ces substances spécifiées à l'Annexe A, groupe I, à l'Annexe C et à l'Annexe F.“

Article 4, paragraphe 1sept

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 1*sex* de l'article 4 du Protocole:

„1*sept*. Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'Annexe F à partir de tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole.“

Article 4, paragraphe 2sept

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 2*sex* de l'article 4 du Protocole:

„2*sept*. Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation des substances réglementées de l'Annexe F vers tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole.“

Article 4, paragraphes 5, 6 et 7

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4 du Protocole, remplacer:

„Annexes A, B, C et E“

par:

„Annexes A, B, C, E et F“

Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer:

„articles 2A à 2I“

par:

„articles 2A à 2J“

Article 4B

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 2 de l'article 4B du Protocole:

„2bis. Chaque Partie établit et met en œuvre, d'ici le 1^{er} janvier 2019 ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe en ce qui la concerne, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées de l'Annexe F. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure d'établir et de mettre en œuvre un tel système d'ici au 1^{er} janvier 2019 peut reporter au 1^{er} janvier 2021 l'adoption de ces mesures.“

Article 5

Au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole, remplacer:

„2I“

par:

„2J“

Aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du Protocole, remplacer:

„article 2I“

par:

„articles 2I et 2J“

Au paragraphe 5 de l'article 5 du Protocole, avant:

„à toute mesure de réglementation“

ajouter:

„avec“

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 8ter de l'article 5 du Protocole:

„8qua a) Toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, sous réserve de tout ajustement apporté aux mesures de réglementation énoncées à l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article 2, à surseoir au respect des mesures de réglementation énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 2J et aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de l'article 2J, et à modifier ces mesures comme suit:

- i) 2024 à 2028: 100%
- ii) 2029 à 2034: 90%
- iii) 2035 à 2039: 70%
- iv) 2040 à 2044: 50%
- v) 2045 et au-delà: 20%

b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, sous réserve de tout ajustement apporté aux mesures de réglementation énoncées à l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article 2, à surseoir au respect des mesures de réglementation énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 2J et aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de l'article 2J, et à modifier ces mesures comme suit:

- i) 2028 à 2031: 100%
- ii) 2032 à 2036: 90%
- iii) 2037 à 2041: 80%
- iv) 2042 à 2046: 70%
- v) 2047 et au-delà: 15%

c) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour calculer sa consommation de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2020, 2021 et 2022, plus 65% de sa consommation de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8ter du présent article.

- d) Nonobstant l'alinéa c) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour calculer sa consommation de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2024, 2025 et 2026, plus 65% de sa consommation de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8^{ter} du présent article.
- e) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui produit des substances réglementées de l'Annexe F est autorisée, pour calculer sa production de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2020, 2021 et 2022, plus 65% de sa production de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8^{ter} du présent article.
- f) Nonobstant l'alinéa e) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui produit des substances réglementées de l'Annexe F, est autorisée, pour calculer sa production de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2024, 2025 et 2026, plus 65% de sa production de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8^{ter} du présent article.
- g) Les alinéas a) à f) du présent paragraphe s'appliquent aux niveaux calculés de production et de consommation, sauf si une dérogation pour températures ambiantes élevées est applicable sur la base des critères arrêtés par les Parties."

Article 6

A l'article 6 du Protocole, remplacer:

„articles 2A à 2I“

par:

„articles 2A à 2J“

Article 7, paragraphes 2, 3 et 3^{ter}

Le texte suivant est ajouté à la suite du texte qui se lit „– A l'Annexe E, pour l'année 1991,“ au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole:

„– A l'Annexe F, pour les années 2011 à 2013, étant entendu que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 fourniront ces données pour les années 2020 à 2022, mais que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 auxquelles s'appliquent les alinéas d) et f) du paragraphe 8^{qua} de l'article 5 fourniront ces données pour les années 2024 à 2026;“

Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Protocole, remplacer:

„C et E“

par:

„C, E et F“

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 3^{bis} de l'article 7 du Protocole:

„3^{ter}. Chaque Partie fournit au Secrétariat des données statistiques sur ses émissions annuelles des substances réglementées du groupe II de l'Annexe F pour chaque installation de production, conformément au paragraphe 1 d) de l'article 3 du Protocole.“

Article 7, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 7, après:

„données statistiques sur“ et „fournit des données sur“,

ajouter:

„la production,“

Article 10, paragraphe 1

Au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, remplacer:

„et article 2I“

par:

„, article 2I et article 2J“

Le texte suivant est ajouté à la fin du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole:

„Lorsqu'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 choisit de bénéficier des fonds d'un autre mécanisme de financement pour couvrir une part quelconque de ses surcoûts convenus, cette part n'est pas couverte par le mécanisme de financement prévu à l'article 10 du présent Protocole.“

Article 17

A l'article 17 du Protocole, remplacer:

„des articles 2A à 2I“

par:

„des articles 2A à 2J“

Annexe A

Le tableau ci-après remplace le tableau correspondant au groupe I de l'Annexe A du Protocole:

<i>Groupe</i>	<i>Substance</i>	<i>Potentiel de destruction de l'ozone*</i>	<i>Potentiel de réchauffement global sur 100 ans</i>
Groupe I			
CFCl ₃	(CFC-11)	1,0	4.750
CF ₂ Cl ₂	(CFC-12)	1,0	10.900
C ₂ F ₃ Cl ₃	(CFC-113)	0,8	6.130
C ₂ F ₄ Cl ₂	(CFC-114)	1,0	10.000
C ₂ F ₅ Cl	(CFC-115)	0,6	7.370

Annexe C et Annexe F

Le tableau ci-après remplace le tableau correspondant au groupe I de l'Annexe C du Protocole:

<i>Groupe</i>	<i>Substance</i>	<i>Nombre d'isomères</i>	<i>Potentiel de destruction de l'ozone*</i>	<i>Potentiel de réchauffement global sur 100 ans***</i>
<i>Groupe I</i>				
CHFCl ₂	(HCFC-21)**	1	0,04	151
CHF ₂ Cl	(HCFC-22)**	1	0,055	1.810
CH ₂ FCl	(HCFC-31)	1	0,02	
C ₂ HFCl ₄	(HCFC-121)	2	0,01-0,04	
C ₂ HF ₂ Cl ₃	(HCFC-122)	3	0,02-0,08	
C ₂ HF ₃ Cl ₂	(HCFC-123)	3	0,02-0,06	77
CHCl ₂ CF ₃	(HCFC-123)**	–	0,02	
C ₂ HF ₄ Cl	(HCFC-124)	2	0,02-0,04	609
CHFClCF ₃	(HCFC-124)**	–	0,022	
C ₂ H ₂ FCl ₃	(HCFC-131)	3	0,007-0,05	
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-132)	4	0,008-0,05	
C ₂ H ₂ F ₃ Cl	(HCFC-133)	3	0,02-0,06	
C ₂ H ₃ FCl ₂	(HCFC-141)	3	0,005-0,07	

<i>Groupe</i>	<i>Substance</i>	<i>Nombre d'isomères</i>	<i>Potentiel de destruction de l'ozone*</i>	<i>Potentiel de réchauffement global sur 100 ans***</i>
CH ₃ CFCl ₂	(HCFC-141b)**	–	0,11	725
C ₂ H ₃ F ₂ Cl	(HCFC-142)	3	0,008-0,07	
CH ₃ CF ₂ Cl	(HCFC-142b)**	–	0,065	2.310
C ₂ H ₄ FCl	(HCFC-151)	2	0,003-0,005	
C ₃ HFCl ₆	(HCFC-221)	5	0,015-0,07	
C ₃ HF ₂ Cl ₅	(HCFC-222)	9	0,01-0,09	
C ₃ HF ₃ Cl ₄	(HCFC-223)	12	0,01-0,08	
C ₃ HF ₄ Cl ₃	(HCFC-224)	12	0,01-0,09	
C ₃ HF ₅ Cl ₂	(HCFC-225)	9	0,02-0,07	
CF ₃ CF ₂ CHCl ₂	(HCFC-225ca)**	–	0,025	122
CF ₂ CICF ₂ CHClF	(HCFC-225cb)**	–	0,033	595
C ₃ HF ₆ Cl	(HCFC-226)	5	0,02-0,10	
C ₃ H ₂ FCl ₅	(HCFC-231)	9	0,05-0,09	
C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄	(HCFC-232)	16	0,008-0,10	
C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃	(HCFC-233)	18	0,007-0,23	
C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂	(HCFC-234)	16	0,01-0,28	
C ₃ H ₂ F ₅ Cl	(HCFC-235)	9	0,03-0,52	
C ₃ H ₃ FCl ₄	(HCFC-241)	12	0,004-0,09	
C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	(HCFC-242)	18	0,005-0,13	
C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	(HCFC-243)	18	0,007-0,12	
C ₃ H ₃ F ₄ Cl	(HCFC-244)	12	0,009-0,14	
C ₃ H ₄ FCl ₃	(HCFC-251)	12	0,001-0,01	
C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	(HCFC-252)	16	0,005-0,04	
C ₃ H ₄ F ₃ Cl	(HCFC-253)	12	0,003-0,03	
C ₃ H ₅ FCl ₂	(HCFC-261)	9	0,002-0,02	
C ₃ H ₅ F ₂ Cl	(HCFC-262)	9	0,002-0,02	
C ₃ H ₆ FCl	(HCFC-271)	5	0,001-0,03	

* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de destruction de l'ozone (PDO), c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui est utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du PDO, celui-ci a été déterminé à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du PDO de l'isomère au PDO le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du PDO de l'isomère au PDO le plus faible.

** Désigne les substances les plus viables commercialement, dont les valeurs indiquées pour le potentiel de destruction de l'ozone (PDO) doivent être utilisées aux fins du Protocole.

*** S'agissant des substances pour lesquelles aucun PRG n'est indiqué, la valeur zéro a été appliquée par défaut jusqu'à ce qu'une valeur du PRG soit incluse au moyen de la procédure prévue au paragraphe 9 a) ii) de l'article 2.

L'annexe ci-après est ajoutée au Protocole après l'Annexe E:

„ANNEXE F:

Substances réglementées

<i>Groupe</i>	<i>Substance</i>	<i>Potentiel de réchauffement global sur 100 ans</i>
<i>Groupe I</i>		
CHF ₂ CHF ₂	HFC-134	1.100
CH ₂ FCF ₃	HFC-134a	1.430
CH ₂ FCHF ₂	HFC-143	353
CHF ₂ CH ₂ CF ₃	HFC-245fa	1.030
CF ₃ CH ₂ CF ₂ CH ₃	HFC-365mfc	794
CF ₃ CHFCF ₃	HFC-227ea	3.220
CH ₂ FCF ₂ CF ₃	HFC-236cb	1.340
CHF ₂ CHFCF ₃	HFC-236ea	1.370
CF ₃ CH ₂ CF ₃	HFC-236fa	9.810
CH ₂ FCF ₂ CHF ₂	HFC-245ca	693
CF ₃ CHFCHFCF ₂ CF ₃	HFC-43-10mee	1.640
CH ₂ F ₂	HFC-32	675
CHF ₂ CF ₃	HFC-125	3.500
CH ₃ CF ₃	HFC-143a	4.470
CH ₃ F	HFC-41	92
CH ₂ FCH ₂ F	HFC-152	53
CH ₃ CHF ₂	HFC-152a	124
<i>Groupe II</i>		
CHF ₃	HFC-23	14.800

Article II:

Relations avec l'Amendement de 1999

Aucun Etat ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement, s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par la onzième Réunion des Parties à Beijing, le 3 décembre 1999.

Article III:

Relations avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto y relatif

Le présent Amendement ne vise pas à exclure les hydrofluorocarbones de la portée des engagements énoncés aux articles 4 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux articles 2, 5, 7 et 10 du Protocole de Kyoto y relatif.

*Article IV:****Entrée en vigueur***

1. Sauf comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, le présent Amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie.

2. Les modifications apportées à l'article 4 du Protocole (Réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non Parties au Protocole), qui figurent à l'article I du présent Amendement, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2033, sous réserve du dépôt d'au moins soixante-dix instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne saurait être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de cette organisation.

4. Après son entrée en vigueur comme prévu aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le présent Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

*Article V:****Application provisoire***

Toute Partie peut, à tout moment avant l'entrée en vigueur du présent Amendement pour ce qui la concerne, déclarer qu'elle appliquera à titre provisoire toute mesure de réglementation énoncée à l'article 2J et qu'elle s'acquittera de l'obligation correspondante de communiquer des données au titre de l'article 7 en attendant l'entrée en vigueur de l'Amendement.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Amendment adopted on 15 October 2016 at the Twenty-Eighth Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, which was held in Kigali, Rwanda, from 10 to 15 October 2016.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de l'Amendement adopté le 15 octobre 2016 à la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tenue à Kigali, Rwanda, du 10 au 15 octobre 2016.

*For the Secretary-General,
The Under-Secretary-General
for Legal Affairs and United Nations
Legal Counsel*

*Pour le Secrétaire général,
Le Secrétaire général adjoint
aux affaires juridiques et Conseiller
juridique des Nations Unies*

Miguel DE SERPA SOARES

United Nations
New York, 18 November 2016

Organisation des Nations Unies
New York, le 18 novembre 2016

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7125/01

N° 7125¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant approbation de l'amendement de Kigali
au protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à
Kigali le 15 octobre 2016**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.4.2017)

Par sa lettre du 27 mars 2017, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à approuver l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016.

Le protocole de Montréal, signé par 197 nations, vise à réduire et à éliminer à terme les substances nocives pour la couche d'ozone. L'amendement de Kigali fixe un calendrier pour l'élimination progressive des utilisations des hydrofluorocarbures (HFC), des gaz à effet de serre nocifs pour le climat. Ceci permettra de réduire le réchauffement climatique de 0,1 °C d'ici 2050 et de 0,5 °C d'ici 2100.

Le Luxembourg a annoncé lors de la conférence de Kigali qu'il mettra des fonds supplémentaires à disposition du Fonds multilatéral aux fins d'application du protocole de Montréal, afin d'assister les pays en voie de développement dans la mise en oeuvre des engagements de Kigali.

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 28 avril 2017

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*
Tom WIRION*Le Président,*
Roland KUHN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7125/02

N° 7125²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'amendement de Kigali
au protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à
Kigali le 15 octobre 2016**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.5.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet de porter approbation de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal¹ relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016.

Le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est un accord international signé par 24 pays et par la Communauté économique européenne le 16 septembre 1987 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Il a pour objectif de réduire et à terme d'éliminer complètement les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

L'amendement de Kigali, Rwanda, sur lequel 197 pays dont le Luxembourg se sont mis d'accord le 15 octobre 2016, vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre puissants que sont les hydrofluorocarbones² (HFC) avec pour but de contenir l'augmentation du réchauffement de la planète à 0,5 °C d'ici la fin du siècle. Les pays développés réduiront progressivement les niveaux de consommation des HFC dès 2019, les pays en développement et ceux aux températures ambiantes élevées les réduiront à un rythme plus lent.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler concernant le projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

1 Approuvé par la loi du 2 septembre 1988 portant approbation du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à Montréal, le 16 septembre 1987: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1988/09/02/n2/jo>.

2 Les hydrofluorocarbones sont des gaz fluorés notamment utilisés comme agents de réfrigération, dans les aérosols et dans la fabrication de mousses isolantes.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7125/03

N° 7125³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'amendement de Kigali
au protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à
Kigali le 15 octobre 2016**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(23.5.2017)

Par dépêche du 20 mars 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de l'amendement à approuver.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches des 8 et 19 mai 2017.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Actuellement, 197 pays sont signataires du protocole de Montréal qui a permis l'interdiction progressive d'un certain nombre de substances appauvrissant la couche d'ozone. Le projet de loi sous rubrique porte approbation de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016 à l'occasion de la 28ième réunion des parties qui s'y est tenue du 10 au 15 octobre 2016.

Par l'amendement de Kigali, les pays signataires du protocole visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre puissants et plus particulièrement les hydrofluorocarbones dont l'utilisation a connu une croissance rapide ces dernières années, notamment par leur usage dans les équipements de refroidissement et de climatisation et qui contribuent également à la destruction de la couche d'ozone.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE*Article unique*

L'article unique du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État qui peut dès lors marquer son accord.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Intitulé

L'intitulé ne formant pas de phrase proprement dite, le point final est à écarter.

Article unique

Il est indiqué d'écrire „**Article unique**. Est approuvé ...“ au lieu de „Article unique. Est approuvé ...“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mai 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

7125/04

N° 7125⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant approbation de l'amendement de Kigali
au protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à
Kigali le 15 octobre 2016**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(14.6.2017)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 24 mars 2017 par le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 mai 2017.

Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce datent respectivement des 28 avril et 12 mai 2017.

Le 31 mai 2017, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri Kox comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 14 juin 2017.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à approuver l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016. Le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est un accord international – signé par 24 pays et par la Communauté européenne le 16 septembre 1987 – qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Il a pour objectif de réduire et à terme d'éliminer complètement les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

L'amendement de Kigali, Rwanda, sur lequel 197 pays dont le Luxembourg se sont mis d'accord le 15 octobre 2016, fixe un calendrier pour l'élimination progressive des utilisations des hydrofluorocarbures (HFC), des gaz à effet de serre nocifs pour le climat. Ceci permettra de réduire le réchauffement climatique de 0,1 °C d'ici 2050 et de 0,5 °C d'ici 2100.

Le Luxembourg a annoncé lors de la conférence de Kigali qu'il mettra des fonds supplémentaires à disposition du Fonds multilatéral pour aider les pays en voie de développement à la mise en œuvre

des engagements de Kigali. Ces fonds supplémentaires font partie des 120 millions d'euros de l'engagement luxembourgeois pour le financement climatique international.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat qui y marque son accord en date du 23 mai 2017.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Par leurs avis respectifs, la Chambre des Métiers (28 avril 2017) et la Chambre de Commerce (12 mai 2017) sont en mesure d'approuver le projet de loi sans formuler aucune observation particulière.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique a pour objet d'approuver l'amendement de Kigali. Il n'appelle aucun commentaire spécifique et se lit comme suit:

Article unique. Est approuvé l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'amendement de Kigali
au protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à
Kigali le 15 octobre 2016**

Article unique. Est approuvé l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016.

Luxembourg, le 14 juin 2017

Le Président-Rapporteur,
Henri KOX

7125

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 28/06/2017 16:47:23	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7125 Couche ozone	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7125	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	(Mme Hemmen Cécile)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Bresseur Anne	Oui	(M. Delles Lex)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7125/05

N° 7125⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'amendement de Kigali
au protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à
Kigali le 15 octobre 2016**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(4.7.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 30 juin 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'amendement de Kigali
au protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à
Kigali le 15 octobre 2016**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 juin 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 23 juin 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 4 juillet 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

23



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 14 juin 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 16 mai 2017
2. 7047 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
- Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7106 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg le 15 juin 2016
- Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7125 Projet de loi portant approbation de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7110 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
6. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Eugène Berger, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

Mme Annick May, de l'Administration de la gestion de l'eau

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 16 mai 2017

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7047 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport en y apportant des modifications rédactionnelles mineures. Pour les détails exhaustifs de cette présentation, il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Suite à cette présentation, le projet de rapport est adopté à la majorité des membres de la Commission, le groupe parlementaire CSV votant contre et la sensibilité politique *déi Lénk* s'abstenant.

Le groupe parlementaire CSV souhaite motiver comme suit son vote contre le projet de rapport :

- Il regrette la baisse de la prise en charge du coût des investissements relatifs à la réalisation de nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées.
- Il déplore que sa proposition d'amendement, visant à introduire de nouveaux délais afin que les communes et syndicats de communes disposent d'une période transitoire plus conséquente pour la mise en adjudication des travaux, ait été rejetée. Il estime en effet que la période de 24 mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi est irréaliste.
- S'il n'a rien contre le principe d'ajouter le secteur HORECA pour la définition des schémas de tarification, il est d'avis que les secteurs industriel, agricole et HORECA devraient, chacun en ce qui le concerne, bénéficier d'un prix unique. Suite à une question afférente, le groupe parlementaire CSV ajoute être en faveur d'un prix unique pour le secteur des ménages, tout en précisant que cette unification ne pourra se faire qu'à moyen terme et suite à une réflexion préalable.

Les membres de la Commission proposent le modèle de temps de parole n°1 pour les débats en séance plénière.

3. 7106 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg le 15 juin 2016

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le projet de rapport ne suscite aucun commentaire de la part des membres de la Commission et est adopté à l'unanimité, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

4. 7125 Projet de loi portant approbation de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le projet de rapport ne suscite aucun commentaire de la part des membres de la Commission et est adopté à l'unanimité, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

5. 7110 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi.

Madame la Ministre présente brièvement le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi porte exécution du règlement (UE) n°511/2014 du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Le Protocole de Nagoya est un accord international sur la biodiversité. Il a été adopté par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations unies, le 29 octobre 2010 à Nagoya, et a fait l'objet de la loi d'approbation du 27 février 2015. Le Protocole vise à favoriser la protection de la biodiversité et à encadrer l'exploitation des ressources génétiques entre les pays détenteurs de ces ressources et les industries utilisatrices afin d'aller vers plus d'équité et de sécurité juridique dans l'utilisation de ces ressources. En se fondant sur le principe de la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles, y compris les ressources génétiques, le Protocole dispose qu'il n'est désormais plus possible d'utiliser la richesse génétique d'un pays sans obtenir son consentement et lui offrir une contrepartie définie d'un commun accord.

Le règlement (UE) n°511/2014 oblige les utilisateurs à s'assurer que l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui y sont associées s'est fait en conformité avec les dispositions légales en vigueur dans le pays d'origine et que le partage des avantages découlant de leur utilisation est juste et équitable. Les utilisateurs sont également tenus de déclarer qu'ils ont fait preuve de la diligence nécessaire requise par le règlement ou qu'ils en feront preuve à l'avenir. Le règlement prévoit des sanctions à l'égard des contrevenants. Le règlement vise également à aider les chercheurs et les industriels à respecter les règles établies. Les bonnes pratiques sectorielles joueront un rôle essentiel et les associations d'utilisateurs pourront demander la reconnaissance officielle de bonnes pratiques en matière d'accès et de partage des avantages, les codes de conduite déjà mis en place en la matière dans le secteur universitaire et différentes industries pouvant servir de point de départ.

*

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 13 juin 2017.

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'État émet les remarques d'ordre légistique suivantes :

- Il y a lieu d'écrire « Protocole » avec une lettre « p » majuscule.
- Il faut écrire « paragraphe 1^{er} ».
- L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.
- Les subdivisions complémentaires en points, caractérisées par un numéro suivi d'un exposant (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

La Commission fait siennes ces propositions.

Article 1^{er}

Cet article détermine l'autorité compétente et le correspondant national. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. D'un point de vue légistique, la Haute Corporation suggère :

- d'écrire « le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions » avec une lettre « e » majuscule ;
- au deuxième tiret, d'écrire « Secrétariat de la Convention » avec une lettre « s » majuscule.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. Compétences

Aux fins de la présente loi,

1° Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application du règlement (UE) n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, dénommé ci-après „règlement européen“;

2° L'Administration de la nature et des forêts est le correspondant pour l'accès et le partage des avantages chargé d'assurer la liaison, en ce qui concerne la réalisation de l'objectif du règlement européen, avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

Article 2

Cet article prévoit l'institution d'un comité interministériel dont il détermine les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement et se lit comme suit :

Art. 2. Comité Nagoya

Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé „comité

Nagoya“, qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement européen.

Le comité Nagoya peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre.

Le comité Nagoya est composé de deux délégués du ministre et d'un délégué des membres du gouvernement ayant respectivement l'économie, la santé, la culture, l'agriculture et la recherche dans leurs attributions. La présidence du comité Nagoya est assurée par un représentant du ministre.

Le président et les autres membres du comité Nagoya sont nommés par le ministre, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.

Le président ainsi que les autres membres du comité Nagoya sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat du comité Nagoya est assumé par l'administration de la nature et des forêts.

En cas de nécessité, le président du comité Nagoya peut faire appel à un ou plusieurs experts.

Le comité Nagoya élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Le Conseil d'État rappelle qu'il n'appartient pas au législateur de prescrire aux membres du Gouvernement pour quelles matières et selon quelles conditions ils sont obligés de recevoir des avis et des recommandations. Cette obligation imposée par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif serait non seulement contraire au principe de la séparation des pouvoirs, mais encore incompatible avec les dispositions de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, qui réserve au Grand-Duc le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement. Par conséquent, le Conseil d'État s'oppose formellement à cet article.

Afin de rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission décide de supprimer cet article.

Article 3 initial (nouvel article 2)

À l'instar d'autres dispositions législatives applicables en la matière, cet article précise les mesures administratives applicables en cas de non-respect d'articles déterminés du règlement européen. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 4, 5 et 7 du règlement européen, le ministre peut :

1° impartir à l'utilisateur ou au détenteur de la collection, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;

2° et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire l'acquisition, l'utilisation ou le transfert des ressources génétiques, y compris les connaissances traditionnelles associées à ces ressources, visées par le règlement européen.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Article 4 initial (nouvel article 3)

À l'instar d'autres dispositions législatives applicables en la matière, cet article précise les conditions et modalités de recherche et de constatation des infractions. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 6, sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de la nature et des forêts.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de la nature et des forêts ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 5 initial (nouvel article 4)

À l'instar d'autres dispositions législatives applicables en la matière, cet article précise les pouvoirs et prérogatives de contrôle.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère :

- au paragraphe 2, deuxième phrase, d'écrire « sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle ».
- au paragraphe 3, points 2° et 3°, les auteurs du projet se réfèrent au « règlement UE ». Le Conseil d'État part du principe qu'il s'agit d'une référence au règlement (UE) N°511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, abrégé à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis par « règlement européen ». Partant, et par souci de cohérence, il y a lieu de substituer « UE » par « européen ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 4. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés :

1^o à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux ressources génétiques, y compris les connaissances traditionnelles associées à ces ressources, visées par le règlement européen ;

2^o à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des ressources génétiques, visées par le règlement européen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'utilisateur ou au détenteur de la collection, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;

3^o à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les ressources génétiques visées par le règlement européen ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) L'utilisateur des ressources génétiques, ou le détenteur de la collection, visées par le règlement européen est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

L'utilisateur ou le détenteur de la collection peut assister à ces opérations.

(5) Il est dressé un procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 6 initial (nouvel article 5)

L'article est similaire à d'autres dispositions législatives environnementales, qui prévoient la constitution de partie civile d'associations écologiques agréées.

Pour des raisons de cohérence, le Conseil d'État propose aux auteurs de s'en tenir au libellé de l'article 38 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, libellé comme suit :

« Art. 38. Droit de recours des associations écologiques

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. »

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 7 initial (nouvel article 6)

L'article détermine les dispositions du règlement européen dont le non-respect est

susceptible de sanctions pénales.

À l'alinéa 1^{er}, aux points 1° et 2°, le Conseil d'État recommande d'insérer le mot « lettre » entre la référence au paragraphe et la lettre visée.

La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 6. Sanctions pénales

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de 50.000 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1° l'utilisateur qui, en violation de l'article 4, paragraphe 3, lettre a) du règlement européen, ne cherche pas à obtenir, ne conserve pas ou ne transfère pas aux utilisateurs ultérieurs le certificat de conformité internationalement reconnu, ainsi que des informations relatives au contenu des conditions convenues d'un commun accord pertinentes pour les utilisateurs ultérieurs ;

2° l'utilisateur qui, à défaut du certificat internationalement reconnu et en violation de l'article 4, paragraphe 3, lettre b) du règlement européen ne cherche pas à obtenir, ne conserve pas ou ne transfère pas aux utilisateurs ultérieurs les informations et documents y visés ;

3° l'utilisateur qui, en violation de l'article 4, paragraphe 5 du règlement européen, ne demande pas un permis d'accès ou un document équivalent et n'établit pas des conditions convenues d'un commun accord ;

4° l'utilisateur qui, en violation de l'article 4, paragraphe 6 du règlement européen, ne conserve pas les informations utiles pour l'accès et le partage des avantages pendant vingt ans après la période d'utilisation ;

5° l'utilisateur qui, en violation de l'article 4, paragraphe 8 du règlement européen, n'interrompt pas l'utilisation, alors que les obligations y visées ne sont pas remplies dans les délais requis ;

6° le détenteur de la collection qui, en violation de l'article 5, paragraphe 4 du règlement européen, ne se conforme pas aux actions ou mesures correctives ;

7° l'utilisateur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement européen, omet de déclarer et de soumettre simultanément les informations y visées ou d'apporter les éléments de preuve afférents ;

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 2.

Article 8 initial (nouvel article 7)

Cet article introduit un recours en réformation contre les décisions prises au titre du règlement européen.

Le Conseil d'État estime qu'il convient de s'en tenir, pour l'introduction d'un recours en réformation, au délai ordinaire, fixé à trois mois, à moins que les auteurs avancent des raisons impérieuses plaidant en faveur d'un délai plus court.

La Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'État, étant donné que le délai de 40 jours est similaire à celui qui prévaut dans d'autres dispositions législatives environnementales. L'article se lira comme suit :

Art. 7. Recours

Contre les décisions prises au titre du règlement européen, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

*

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Président-Rapporteur de rédiger son projet de rapport en vue de son adoption prochaine.

6. **Divers**

La prochaine réunion aura lieu le mercredi 21 juin 2017 à 8h45.

Luxembourg, le 15 juin 2017

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président de la Commission,
Henri Kox



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 31 mai 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 17 mai 2017
2. 7047 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
- Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 7125 Projet de loi portant approbation de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016
- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Examen du document européen COM (2017) 236 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN sur l'avancement de la mise en œuvre de la directive 2011/70/Euratom du Conseil, un inventaire des déchets radioactifs et du combustible usé présents sur le territoire de la Communauté et les perspectives futures
5. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducomble, du Ministère de l'Environnement

Mme Annick May, de l'Administration de la gestion de l'eau

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 17 mai 2017

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7047 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Sur base du document repris en annexe du présent procès-verbal, les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État datant du 23 mai 2017 et qu'il a émis suite aux amendements lui transmis par dépêche du 6 avril 2017.

Le Conseil d'État constate, en premier lieu, une incohérence au niveau de l'article 4 du texte coordonné par rapport à la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » qui dispose en son article 42 que l'article 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifié comme suit : « Le volume de tout prélèvement supérieur à 250 mètres cubes par an est déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur. », alors que l'article 4 du projet de loi sous rubrique parle d'un volume de 200 mètres cubes.

Les amendements 3, 9 et 13 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'amendement 1 répond à une opposition formelle du Conseil d'État, qui est dès lors en mesure de lever cette opposition formelle.

Les amendements 2, 4, 6 et 8 disposent que les programmes de mesures visés à l'article 28 de la loi du 19 décembre 2008 et les plans de gestion des risques d'inondation ne seront plus déclarés obligatoires par voie de règlement grand-ducal, mais qu'ils seront, à l'avenir, arrêtés ou approuvés par le Gouvernement en conseil et publiés dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État s'interroge sur la nature et la valeur juridique des actes du Gouvernement arrêtant ou approuvant les programmes et note que les auteurs des amendements ne fournissent aucune précision en ce qui concerne les programmes de mesures et les plans de gestion des risques d'inondation déjà déclarés obligatoires en vertu des dispositions actuellement en vigueur. La modification envisagée des dispositions de la loi privera ces règlements grand-ducaux de leur base légale. Ils seront implicitement abrogés et à remplacer par les instruments conformes à la loi en projet.

Pour ce qui est de l'amendement 5, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond. Toutefois, en raison du fait que les amendements 2, 4, 6 et 8 prévoient de ne plus déclarer obligatoires les programmes de mesures par voie de règlement grand-ducal, le nouvel article 13, paragraphe 3 de la loi en projet doit être reformulé afin de déterminer clairement les cas dans lesquels un élargissement et un déplacement d'un cours d'eau sont reconnus d'utilité publique. Un projet de renaturation approuvé par le Gouvernement et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ne saurait entraîner une reconnaissance d'utilité publique et, partant, la possibilité d'une expropriation des fonds concernés. Voilà pourquoi le Conseil d'État demande de reformuler le paragraphe 3 comme suit : « *L'élargissement ou le déplacement d'un cours d'eau nécessaires à la renaturation sont reconnus d'utilité publique. Dans ces cas, l'expropriation de fonds bâtis ou non est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.* » La Commission fait sienne cette proposition.

Le Conseil d'État constate que l'amendement 7 supprime l'ajout proposé à la fin du

paragraphe 7 du projet initial, de sorte qu'il peut lever son opposition formelle en ce qui concerne le nouvel article 18. Il constate que la commission parlementaire a effectué la même modification à l'endroit du nouvel article 27 du texte coordonné et il peut également lever son opposition formelle formulée à l'égard de l'article 38 du projet initial.

Pour ce qui est de l'amendement 10 et du délai de recours prévu au paragraphe 4 du nouvel article 31, le Conseil d'État rappelle l'avantage de s'en tenir au droit commun et de ne rien changer au délai normal d'introduction du recours en réformation, qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court. La Commission décide pourtant de maintenir le délai de 40 jours.

L'amendement 11 répond à une opposition formelle du Conseil d'État ayant demandé de fixer des critères précis concernant les aides pour lesquelles les personnes physiques et morales sont éligibles. Le Conseil d'État est en mesure de lever cette opposition formelle.

En ce qui concerne l'amendement 12, le Conseil d'État note qu'en vertu des articles 43, paragraphe 2, et 47, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 2008, les règlements de taxe communaux sont « transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau » et qu'à « l'expiration d'un mois il peut être passé outre à l'absence d'avis ». De la sorte, un règlement de taxe communal pris en vertu de la loi relative à l'eau n'est pas nécessairement avisé par l'Administration de la gestion de l'eau et les communes seront ainsi privées du bénéfice des aides visées aux lettres d) et i) de l'article 65. Une telle formulation risque ainsi de créer des iniquités entre les communes au cas où l'Administration de la gestion de l'eau, pour une raison ou une autre, omet d'aviser un tel règlement communal. Dans ce cas, la commune concernée se verra refuser les prises en charge en question, même si elle applique correctement les dispositions relatives à la tarification de l'eau fixées au chapitre 2, section 2 de la loi du 19 décembre 2008. S'y ajoute qu'un avis, même favorable, n'est pas un acte juridique. Le Conseil d'État se demande dès lors comment dans ces conditions un tel acte, qui ne revêt pas un caractère obligatoire et qui, pour le surplus, fait partie d'une procédure étrangère et antérieure à celle visée en l'espèce, peut-il servir de condition pour l'octroi d'une aide financière. Pour ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à faire dépendre l'octroi de l'aide en cause de l'avis favorable de l'Administration de la gestion de l'eau. Pour rencontrer ces critiques et afin de déterminer clairement à partir de quel moment une commune est éligible pour une aide, le Conseil d'État propose de rédiger la deuxième phrase et la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 66 de la loi précitée du 19 décembre 2008 de la façon suivante : « (...) *Pour les prises en charge visées aux lettres d) et i) de l'article 65, seules les communes dont la tarification de l'eau est conforme aux dispositions du chapitre 2, section 2, de la présente loi sont éligibles. Lorsque la demande de prise en charge émane d'un syndicat de communes pour le compte d'une ou de plusieurs communes y affiliées, le syndicat est seulement éligible pour la ou les communes dont la tarification de l'eau est conforme aux dispositions du chapitre 2, section 2, de la présente loi.* » La Commission fait sienne cette proposition.

L'amendement 14 détermine, par le biais d'une annexe à insérer dans la loi, les critères de prise en charge au bénéfice des personnes physiques et morales de droit privé. Le Conseil d'État insiste à faire abstraction de la création d'une annexe pour fixer ces critères et demande de les introduire dans le corps du texte. Il se doit de rappeler que les annexes sont des dispositions jointes à un acte normatif en vue de le compléter et que les annexes à caractère juridique reprennent seulement des régies ou données qui, en raison de leur technicité, seraient difficiles à insérer dans le corps même du dispositif, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'occurrence. La Commission de l'Environnement décide pourtant de maintenir ces dispositions dans l'annexe IV.

La Commission fait, par ailleurs, siennes toutes les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Suite à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État, les membres de la Commission adoptent, à la majorité, la nouvelle version du texte coordonné, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger le projet de rapport.

3. 7125 Projet de loi portant approbation de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants gouvernementaux présentent succinctement le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi vise à approuver l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016. Le protocole de Montréal est un accord international entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989 ; il a pour objectif la réduction et, à terme, l'élimination complète des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. L'amendement de Kigali au protocole de Montréal a été adopté à Kigali le 15 octobre 2016 à l'occasion de la 28^e réunion des Parties. Par cet amendement, les pays signataires du protocole visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre puissants et plus particulièrement les hydrofluorocarbures (HFC) dont l'utilisation a connu une croissance rapide ces dernières années, notamment par leur usage dans les équipements de climatisation, et qui contribuent également à la destruction de la couche d'ozone.

Le projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État qui y marque son accord en date du 23 mai 2017.

L'article unique n'appelle aucun commentaire spécifique et se lit comme suit :

Article unique. *Est approuvé l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016.*

Suite à une question afférente, il est encore précisé que la croissance rapide de l'utilisation des HFC ces dernières années a été alimentée par une demande croissante en équipements de refroidissement, en particulier dans les pays en développement possédant une classe moyenne en pleine expansion et un climat chaud. L'amendement de Kigali prévoit ainsi que les pays aux températures ambiantes élevées réduisent progressivement les HFC à un rythme plus lent.

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger le projet de rapport.

4. Examen du document européen COM (2017) 236 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN sur l'avancement de la mise en œuvre de la directive 2011/70/Euratom du Conseil, un inventaire des déchets radioactifs et du combustible usé présents sur le territoire de la Communauté et les perspectives futures

Les membres de la Commission de l'Environnement constatent que le document sous rubrique devra également être renvoyé à la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports, étant donné que la gestion des déchets radioactifs relève de sa compétence.

Le document COM (2017) 236 est un rapport de la Commission européenne relatif à l'avancement de la mise en œuvre de la directive 2011/70/Euratom du Conseil. En effet, aux termes de l'article 14, paragraphe 2, de ladite directive, la Commission a l'obligation de remettre au Parlement européen et au Conseil, tous les trois ans, un rapport sur les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la directive, ainsi qu'un inventaire du combustible usé et des déchets radioactifs présents sur le territoire de la Communauté et des prévisions pour l'avenir. Le document COM (2017) 236 fournit donc un tableau de la situation actuelle et met en lumière les domaines nécessitant des améliorations.

Le rapport part du constat que tous les États membres produisent des déchets radioactifs et que 21 d'entre eux gèrent également du combustible usé sur leur territoire. Du fait de leurs propriétés radiologiques et des dangers potentiels qu'ils représentent pour la population, il importe donc de veiller à une gestion sûre de ces matières, depuis leur production jusqu'à leur stockage final. Il faut pour ce faire assurer un confinement de ces matières et les isoler des personnes et du milieu vivant sur une longue période de temps. En adoptant et transposant la directive, les États membres ont reconnu leur obligation légale et morale de garantir un haut niveau de sûreté dans la gestion de ces matières afin d'éviter de laisser aux générations futures des charges indues.

Au moment de l'établissement des rapports des États membres, on comptait 129 réacteurs nucléaires en exploitation, dans 14 États membres, avec une durée d'exploitation moyenne de 30 ans. Plus de 50 des réacteurs actuellement en exploitation dans l'UE doivent fermer d'ici 2025, tandis que des projets de construction de nouveaux réacteurs sont envisagés dans 10 États membres, et que 4 réacteurs sont actuellement en construction en Finlande, en France et en Slovaquie. Cela entraînera la production de déchets radioactifs et de combustible usé supplémentaires qui devront être gérés de manière sûre et responsable à une échéance allant au-delà de ce siècle.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2011/70/Euratom, les États membres sont tenus de démontrer qu'ils ont pris des mesures raisonnables pour garantir qu'aucune charge induite n'est transmise aux générations futures et que les déchets radioactifs et le combustible usé sont gérés de manière sûre.

Suite à la présentation du document sous rubrique, Madame la Ministre rappelle que le nucléaire est une technologie peu sécurisée et que la gestion des déchets radioactifs engendre des coûts très élevés.

Suite à une question afférente, Madame la Ministre donne encore à considérer que chaque État membre a le libre choix de son bouquet énergétique et qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de politique énergétique commune au sein de l'UE. Elle informe être à la recherche permanente d'alliances parmi les autres États membres de l'UE et précise par ailleurs qu'elle tentera dans les meilleurs délais de s'entretenir avec le nouvel exécutif français sur la question du nucléaire.

5. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 14 juin 2017

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dénommée ci-après « la loi » sont apportées les modifications suivantes:

1. Il est inséré un point *9bis* libellé comme suit :

« *9bis* « débit écologique » : le débit minimum requis pour préserver le bon fonctionnement de l'écosystème aquatique et pour atteindre les objectifs environnementaux pour les eaux de surface ; »

2. Le point 37 est supprimé.

Art. 2. Le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi est remplacé comme suit :

«(3) Les schémas de tarification distinguent quatre secteurs:

- a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur Horeca, ni du secteur des campings ;
- b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 mètres cube par an, 50 mètres cube par jour ou 10 mètres cube par heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- c) le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ; et
- d) le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings. »

Art. 3. Aux articles 13 paragraphe 2, lettre b), premier tiret et 14 paragraphe 2, lettre b), premier tiret de la loi le terme « trois » est remplacé par le terme « quatre ».

Art. 4. A l'article 15 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1. Le paragraphe (1^{er}), alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante :

« Le volume de tout prélèvement d'eau supérieur à 200 mètres cubes par an est déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur. »

2. Le paragraphe 4 est complété par un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - les abreuvoirs dans les pâturages alimentés par les cours d'eau. »

Art. 5. Dans l'article 16 de la loi, il est inséré un paragraphe *5bis* rédigé comme suit :

« (*5bis*) La taxe de rejet est majorée de 50 pour cent pour les communes qui, trois ans après l'approbation par le Gouvernement en conseil des programmes de mesures visés à l'article 28, n'ont pas entamé de façon significative les travaux de réalisation ou de mise en conformité des ouvrages de délestage du réseau mixte prévus dans ces programmes. La taxe de rejet est majorée de 100 pour cent pour les communes, qui, trois ans après que les programmes de mesures visés à l'article 28 ont été arrêtés par le Gouvernement en conseil, continuent à soumettre leurs eaux usées urbaines à un seul traitement mécanique.

Les majorations s'appliquent au plus tôt trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.»

Art. 6. L'article 22 de la loi est remplacé comme suit :

« Art. 22. Interdictions

Il est interdit d'altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface ou souterraines :

1. en jetant, en déposant, ou en introduisant, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, dans les eaux de surface ou souterraines des substances solides, liquides ou gazeuses polluées, polluantes, ou susceptibles de polluer ; sont notamment visés :

- a) l'injection de flux de dioxyde de carbone aux fins de leur stockage dans des formations géologiques que la nature a rendu de façon permanente impropres à d'autres utilisations pour autant que cette injection soit effectuée conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique de dioxyde de carbone ou exclu de son champ d'application en vertu de son article 2, paragraphe ~~(1^{er})~~;
- b) l'injection dans les eaux souterraines d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne doivent pas contenir d'autres substances que celles qui résultent des opérations de l'alinéa a) ;
- c) l'injection dans les eaux souterraines de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ;
- d) l'injection dans les eaux souterraines de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ;

2. en prélevant directement ou indirectement de l'eau ainsi que des substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface ou souterraines ;

3. en modifiant les caractéristiques intrinsèques des eaux de surface et souterraines par des agents physiques ;

4. en modifiant le régime hydrologique des eaux de surface de manière à compromettre le débit écologique. »

Art. 7. À l'article 23, paragraphe 1^{er} de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1. À l'endroit de la lettre k) est ajouté *in fine* le bout de phrase suivant :

« à l'exception des travaux d'entretien de faible envergure ou d'urgence; » ;

2. La lettre l) est supprimée ;

3. À l'endroit de la lettre o) est ajouté *in fine* le bout de phrase suivant : «, ainsi qu'entre deux ou plusieurs niveaux distincts d'eau souterraine de nature à augmenter le potentiel de pollution des eaux souterraines ; »;

4. la lettre r) est remplacée comme suit :

«r) la réinjection dans les eaux souterraines d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ; » ;

5. Sont insérés les lettres s), t) et u) avec les libellés respectifs suivants :

«s) la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine;

t) les rejets dans les eaux souterraines de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau;

u) les installations et ouvrages modifiant le régime hydrologique des eaux de surface, notamment ceux destinés à la production d'énergie d'origine hydroélectrique.»

Art. 8. A l'article 24 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1. Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Lorsque la demande d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de l'environnement a le droit de solliciter auprès du demandeur trois exemplaires supplémentaires qu'elle transmet sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau. »

2. Le paragraphe 5 est abrogé.

Art. 9. A l'article 26 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux de surface et souterraines et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27. »

2. Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Lorsque l'utilisation du sol visée au paragraphe ~~(2)~~, [lettre point b](#)), se rapporte à l'agriculture, y compris l'utilisation ou l'épandage de fertilisants organiques, d'engrais minéraux, de produits phytopharmaceutiques ou de tout autre produit lié à l'agriculture et pouvant être considéré comme un polluant ou précurseur d'un polluant, les prescriptions générales visées au paragraphe ~~(1^{er})~~ peuvent prévoir :

a) la limitation ou l'interdiction de l'application de ces produits ou substances ou ;

b) dans le cas des eaux de surface, la détermination de zones riveraines de protection dans lesquelles la mise en œuvre des produits ou substances susmentionnés peut être soumise à des

limitations ou interdictions particulières, ou dans lesquelles certaines pratiques agricoles peuvent être prescrites, limitées ou interdites si cela est nécessaire pour la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6 dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchées. »

Art. 10. L'article 28 de la loi est remplacé comme suit :

Art. 28. Dispositions générales sur les programmes de mesures

« (1) Le ministre pourvoit à l'établissement, par l'Administration de la gestion de l'eau, d'un ou de plusieurs programmes de mesures pour atteindre les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7 de la présente loi. A ces fins, il tient compte des résultats de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 19 et de tous autres éléments qu'il considère utiles.

(2) Les programmes visés au paragraphe ~~(1)~~^{1^{er}} comprennent des mesures de base et, si nécessaire, des mesures complémentaires à sélectionner parmi les mesures indiquées dans les articles 29 et 30, ainsi que, le cas échéant, des mesures supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 31. Les programmes de mesures sont approuvés par le Gouvernement en conseil et publiés dans le Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

(3) Les projets de programmes de mesures sont soumis par le ministre pour avis au comité de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la saisine, il peut être passé outre à l'absence d'avis de ce dernier. Les projets de programmes de mesures font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. »

Art. 11. L'article 30 de la loi est remplacé comme suit :

Art. 30. Mesures complémentaires

Les mesures complémentaires sont les mesures conçues et mises en œuvre en sus des mesures de base afin de réaliser les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7. Font partie des mesures complémentaires, notamment les mesures reprises à la partie B de l'annexe II de la présente loi. »

Art. 12. A l'article 35 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Quiconque est, ou risque d'être, à l'origine de perturbations du régime hydrologique d'une eau de surface, est tenu de prendre les mesures préventives, correctives ou compensatoires appropriées en vue de la régénération ou de la préservation du régime de cette eau de façon telle que

- a) la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 5 ne soit pas compromise ;
- b) les risques de débordement des eaux de surface de leurs lits en cas de crue et les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement, attribuables aux inondations soient réduits, eu égard aux dispositions de l'article 38 ;
- c) les mesures soient conformes respectivement aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée sur base de l'article 23 et aux dispositions de l'article 26 ;
- d) le débit écologique soit garanti. »

2. Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

«(4) Les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement généraux, les plans d'aménagement particuliers et les schémas directeurs tiennent compte des dispositions des paragraphes ~~(1^{er})~~ et ~~(2)~~. »

Art. 13. L'article 37 de la loi est remplacé comme suit :

« (1) Les projets visant la renaturation des cours d'eau sont spécifiés dans le programme de mesures visé à l'article 28.

(2) L'exécution des projets de renaturation est coordonnée par l'Administration de la gestion de l'eau avec les communes, les syndicats intercommunaux, les établissements publics et les personnes physiques et morales impliqués.

(3) L'élargissement ou le déplacement d'un cours d'eau ~~requis nécessaires à dans le cadre d'un projet de la~~ renaturation sont reconnus d'utilité publique. ~~Dans ces cas l'~~expropriation de fonds bâtis ou non ~~dont l'acquisition est rendue nécessaire par le projet en question~~ est poursuivie conformément à la *loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.* »

Art. 14. Les paragraphes 2 à 9 de l'article 38 de la loi sont remplacés comme suit :

« (2) Les cartes des zones inondables indiquent les zones géographiques susceptibles d'être inondées.

La détermination des zones inondables pour des crues, à fréquences données, à savoir crue de forte probabilité avec un temps de retour de dix ans, crue de probabilité moyenne avec un temps de retour de cent ans, crue de faible probabilité avec un temps de retour de mille ans, se fait sur base d'un modèle de simulation hydrologique. Elle tient également compte des zones touchées par des inondations antérieures dans la mesure où ces événements sont documentés.

Les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations et comportent une évaluation des dommages que peuvent encourir les hommes, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

(3) Les cartes des zones inondables font partie intégrante en tant que zone superposée des plans d'aménagement généraux des communes, des plans d'occupation du sol, des plans d'aménagement particuliers et des schémas directeurs ainsi que de l'étude préparatoire à présenter lors de l'élaboration ou de la mise à jour d'un plan d'aménagement général.

(4) Le plan ou les plans de gestion visés au paragraphe 1^{er} comprennent des mesures relatives à :

- a) la conservation ou l'amélioration de la structure hydromorphologique des lits des cours d'eau permettant de retarder l'écoulement des eaux en cas de crue et de contenir les hautes eaux ;
- b) la prévention de l'érosion du lit des cours d'eau ou des terres inondées ;
- c) la conservation, la création ou la récupération d'aires naturelles de rétention des eaux ou
- d) la régulation de l'écoulement des crues et l'endiguement des cours d'eau.

Le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation tiennent compte d'aspects pertinents tels que les coûts et avantages, l'étendue des inondations, les axes d'évacuation des eaux, les zones ayant la capacité de retenir les crues, comme les plaines d'inondation naturelles, des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de la présente loi, la gestion des sols et des eaux, l'aménagement du territoire, l'occupation des sols, la conservation de la nature, la navigation et les infrastructures portuaires.

(5) Les projets des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation ainsi que les projets du plan ou des plans de gestion des risques d'inondation sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. A l'expiration d'un délai de trois mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis du comité de la gestion de l'eau.

(6) Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

Le ou les plans de gestion des risques d'inondation sont approuvés par le Gouvernement en conseil et publiés dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Les aspects spécifiés par la législation de l'Union européenne en matière de prévention des risques d'inondation et les éléments à soumettre à une coordination internationale au titre de l'article 4 sont déterminés par règlement grand-ducal.

(8) Les communes concernées sont chargées de l'exécution des mesures reprises dans le ou les plans de gestion.

(9) Les frais pour la réalisation des projets et travaux sont à charge des communes concernées, sans préjudice de leur subventionnement par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 65. »

Art. 15. A l'article 39 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1. Le paragraphe (1^{er}) est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (4), il est interdit dans les zones inondables déterminées au titre de l'article 38 :

- a) de définir dans le cadre du plan d'aménagement général de nouvelles zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans lesquelles peuvent habiter des personnes ou dans lesquelles peuvent être aménagés des installations, ouvrages ou constructions diminuant le volume de rétention ou risquant de créer un dommage pour les personnes, les biens ou l'environnement ;
- b) d'aménager ou d'agrandir des campings ;
- c) d'aménager ou d'agrandir des établissements servant au séjour non permanent de personnes ;
- d) d'aménager ou d'agrandir des décharges de déchets ou des dépôts. »

2. Il est inséré un paragraphe 4bis, rédigé comme suit :

« (4bis) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1^{er}), ~~lettrepoin~~ c), l'aménagement des établissements servant au séjour non permanent de personnes, notamment des aires de stationnement pour camping-cars, peut être autorisé par le ministre, si le temps de préalerte d'inondation est supérieur à 12 heures. Un règlement grand-ducal fixe des conditions

concernant les limitations d'utilisation, les équipements obligatoires et la gestion de ces aires en zones inondables. »

Art. 16. L'article 40 de la loi est remplacé comme suit :

« **Art. 40. Prévision hydrologique**

(1) L'Administration de la gestion de l'eau exploite un réseau de prévision des crues et de modélisation du régime hydrologique des cours d'eau afin de garantir une surveillance par temps de crues et d'étiages.

(2) En cas de crue, l'Administration de la gestion de l'eau communique les données issues du modèle de simulation hydrologique au Corps grand-ducal d'incendie et de secours afin d'organiser la gestion des interventions qui s'imposent. Parallèlement, l'Administration de la gestion de l'eau est en charge de la communication des prévisions de crue lors d'événements d'inondation. »

Art. 17. A l'article 42 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1. Le paragraphe 2 est complété comme suit :

« Les travaux, installations, ouvrages et emprises nécessaires à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sont déclarés d'utilité publique. »

2. Il est inséré un paragraphe 4*bis* rédigé comme suit :

« (4*bis*) Une nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée et le statut d'une zone d'aménagement différée ne peut être levé que si les infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sont assurées. Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques techniques y afférentes. »

3. Le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante :

« (5) L'Administration de la gestion de l'eau :

a) est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité de l'eau distribuée ainsi que l'inspection des infrastructures en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;

b) est informée au préalable par le fournisseur d'eau de la modification de la composition chimique de l'eau destinée à la consommation humaine ;

c) peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux destinées à la consommation humaine. »

Art. 18. L'article 44 de la loi est remplacé comme suit :

« **Art. 44. Zones de protection**

(1) Des règlements grand-ducaux délimitent les zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces zones de protection sont subdivisées en zones de protection immédiate, zones de protection rapprochée et zones de protection éloignée.

(2) Un règlement grand-ducal arrête des mesures applicables à l'ensemble des zones de

protection.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe ~~(5)~~, les règlements grand-ducaux visés aux paragraphes ~~(1)^{er}~~ et ~~(2)~~ interdisent, réglementent ou soumettent à autorisation les ouvrages, installations, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable. Ces servitudes visent :

- a) le stockage, la manipulation et l'emploi de produits et substances pouvant altérer la qualité de l'eau ;
- b) la construction de bâtiments et de routes ;
- c) l'exercice d'activités industrielles, agricoles et commerciales, artisanales et de loisirs ;
- d) les interventions dans le sous-sol.

(4) Le règlement grand-ducal délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre peut également contenir des dispositions concernant les bateaux et engins mis à l'eau sans autorisation ou dont l'autorisation de navigation est expirée. Ces engins et bateaux peuvent être enlevés du lac et remis dans un dépôt prévu à cet effet par les agents énumérés à l'article 58, paragraphe 1^{er}. La remise en dépôt est constatée par procès-verbal qui comporte l'indication sommaire des circonstances et conditions dans lesquelles la mesure a été exécutée, et qui est sans délai dressé et transmis au procureur d'Etat. Les frais d'enlèvement et de remise en dépôt sont fixés par le ministre ~~de~~ ayant la Justice dans ses attributions et comptabilisés au profit de l'Etat par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le propriétaire est informé par lettre recommandée avec avis de réception dès que le procès-verbal a été dressé. En cas d'impossibilité de contacter le propriétaire, le bateau ou l'engin peut de l'accord du procureur d'Etat être considéré comme délaissé.

Les bateaux et engins délaissés sont remis à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Lorsqu'il y a lieu à aliénation, elle se fait dans les formes établies pour les ventes d'objets mobiliers. Si les engins et bateaux ne trouvent pas de preneur, ils peuvent être livrés à la destruction.

Peuvent être vendus sans observation préalable des formes établies pour les objets mobiliers, ou être livrés à la destruction, les bateaux et engins que le procès-verbal d'infraction ou de mise en dépôt a expressément constatés comme constituant une épave sans valeur appréciable et dont la réparation ou la mise en état s'avère à l'évidence matériellement ou économiquement impossible.

Les frais précités et les amendes éventuelles sont à prélever sur le produit de la vente d'un bateau ou engin délaissé intervenant dans les conditions du présent article. L'excédent éventuel est versé à la caisse des consignations et est tenu à la disposition du propriétaire ou du détenteur du bateau ou engin ou de leurs ayants cause. Lorsque le montant de la vente est inférieur au montant de ces frais et amendes, ou lorsque le bateau ou l'engin est détruit, le propriétaire ou le détenteur ou leurs ayants cause restent tenus de cette dette à l'égard de l'Etat ; celle-ci est recouvrée comme en matière d'enregistrement.

(5) La zone de protection comprend obligatoirement une zone de protection immédiate qui abrite ou est destinée à abriter les installations de prélèvement de l'eau et qui est reconnue d'utilité publique. A l'intérieur de cette zone sont interdits tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités à l'exception de ceux qui se rapportent à l'exploitation et à l'entretien de la

zone et des ouvrages de captages. L'expropriation au profit de l'Etat, de la commune ou du syndicat de communes qui exploite ces installations est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(6) L'exploitant du point de prélèvement adresse une demande de création d'une zone de protection au ministre. En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre qui l'adresse, aux fins d'enquête publique, aux communes territorialement concernées. La procédure d'enquête publique doit être initiée par les communes territorialement [concernéesintéressées](#) dans les deux mois à compter de la réception du dossier. Le dossier est consultable à la maison communale de la manière usuelle, tout en invitant le public concerné à prendre connaissance des pièces pendant trente jours.

(7) Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec les pièces et observations afférentes..

(8) Les effets de la déclaration de zone de protection suivent le territoire concerné en quelques mains qu'il passe.

(9) L'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever.

Ce programme, qui doit être établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (2) est soumis pour approbation à l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que, dans les limites de ses attributions, à l'Administration des services techniques de l'agriculture. Le ministre peut instituer un comité de suivi comprenant au moins un représentant de l'exploitant, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Faute par l'exploitant d'établir ce programme, de le modifier à la demande du ministre ou de prendre les mesures y identifiées, les aides étatiques auxquelles il peut prétendre en vertu de l'article 65 lui sont refusées. »

Art. 19. A l'article 45 de la loi, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Une masse d'eau ou une partie de masse d'eau peut être déclarée réserve d'eau d'intérêt national et préservée pour l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine dans le cadre d'une stratégie nationale définie par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre. »

Art. 20. A l'article 46 de la loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. Le paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

« Les travaux, installations, ouvrages et emprises nécessaires à l'assainissement ainsi que les ouvrages de gestion des eaux parasites et de ruissellement sont déclarés d'utilité publique. »

2. Le paragraphe 3 est complété comme suit :

« Une nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée et le statut d'une zone d'aménagement différée ne peut être levé que si les infrastructures d'assainissement sont assurées. Un règlement grand-ducal définit les caractéristiques techniques y afférentes. »

3. Le troisième tiret du paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« - prévoient la mise en place d'un système de surveillance périodique des infrastructures de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées. »

Art. 21. L'article 50 de la loi est abrogé.

Art. 22. L'article 51 de la loi est abrogé.

Art. 23. A l'article 52 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1. Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les projets de plans de gestion de district hydrographique sont soumis pour avis au Comité de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai de ~~6~~six mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis de ce dernier. Les projets de plans de gestion de district hydrographique font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. »

2. Au paragraphe 6 les termes « sont publiés et déclarés obligatoire par règlement grand-ducal » sont remplacés par les termes suivants « sont approuvés par le Gouvernement en conseil et publiés dans le Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg ».

Art. 24. A l'article 53 de la loi, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Il est institué un Comité de la gestion de l'eau qui a pour mission de faire des propositions au gouvernement visant à définir une démarche coordonnée à suivre dans l'établissement des plans de gestion de district hydrographique, des cartes des zones inondables, des cartes des risques d'inondation du ou des plans de gestion des risques d'inondation, des zones de protection, des réserves d'eau d'intérêt national et du suivi de la mise en œuvre de la présente loi. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le gouvernement. »

Art. 25. A l'article 55 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1. L'intitulé de l'article 55 de la loi est remplacé comme suit :

« Art. 55. Partenariats de cours d'eau et partenariats d'inondation »

2. Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) A l'initiative des communes, des syndicats de communes, des associations régulièrement constituées œuvrant dans le domaine de l'eau, le ministre est autorisé à conclure sous forme de conventions respectivement des partenariats de cours d'eau et des partenariats inondations qui ont pour objet d'associer les acteurs du secteur de l'eau et le public en vue de les informer et de les sensibiliser respectivement à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau et à la gestion des risques d'inondation. »

3. A l'article 55 de la loi, le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« Les acteurs qui sont à l'initiative du partenariat établissent un rapport d'activité annuel qui est communiqué au ministre. »

Art. 26. L'article 56 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :

« (1) Toute personne intéressée peut pendant trois mois consulter à la maison communale des communes territorialement concernées les projets relatifs aux cartes des zones inondables, aux cartes des risques d'inondation et au(x) plan(s) plans de gestion des risques d'inondation.

Ce délai est porté à six mois pour les projets relatifs au plan de gestion de district hydrographique et aux projets relatifs aux programmes de mesures prévus à l'article 28.

Les projets peuvent être consultés également à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau. Ce site comporte les mêmes informations que celles tenues à la disposition du public dans les communes territorialement concernées par lesdits projets.

Le dépôt des projets dans les maisons communales ainsi que la possibilité de s'en informer sur le site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau sont signalés dans un avis publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

Les délais précités commencent à courir à partir du jour de la publication de cet avis.

(2) Des observations écrites peuvent être présentées endéans ce même délai.

Elles peuvent être déposées soit auprès du collège des bourgmestre et échevins qui les transmet au ministre soit directement auprès du ministre qui en tient dûment compte.

(3) Les programmes de mesures prévus aux articles 28 à 32, les cartes des zones inondables, les cartes des risques d'inondation, le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation et les plans de gestion de district hydrographique peuvent être consultés à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau.

(4) Pour l'élaboration et la révision des plans de gestion de district hydrographique, le ministre organise en outre une consultation publique comprenant des séances plénières visant à informer le public de l'avancement des travaux.

Pour la révision des plans, la consultation est lancée trois ans au moins avant la date à laquelle les plans doivent avoir été réexaminés et porte sur le calendrier et le programme de travail prévisionnel en vue de l'élaboration du plan de gestion. Au moins deux ans avant la date à laquelle les plans doivent avoir été réexaminés, une consultation portant sur les questions importantes en matière de gestion de l'eau qui se posent dans les districts hydrographiques se trouvant sur leur territoire est organisée. »

Art. 27. L'article 57 de la loi est remplacé comme suit :

« (1) Le ministre transmet les projets relatifs aux plans de gestion de district hydrographique, aux cartes des zones inondables, aux cartes des risques d'inondation et au(x) plan(s) de gestion des risques d'inondation aux communes concernées pour avis.

(2) Dans un délai de quatre mois commençant à courir du jour de la communication des projets, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire de la commune.

(3) Ce délai est porté à sept mois pour les avis relatifs aux projets de plans de gestion de district hydrographique et au projet relatif aux programmes de mesures prévu à l'article 28. ».

Art. 28. A l'article 58 de la loi, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de la gestion de l'eau, les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Administration de la nature et des forêts, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'Environnement ainsi que les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal sont chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des douanes et accises ont la qualité d'officier de police judiciaire. »

Art. 29. L'article 59 de la loi est remplacé par le texte qui suit :

« **Art. 59. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 58 ont accès aux cours d'eau, installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 58 peuvent accéder, de jour et de nuit aux cours d'eau, installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires, détenteurs ou exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe {1^{er}} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}(4) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 58, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues au paragraphe 1^{er}(4), les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 58 sont autorisés à

- a) procéder ou faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à combattre celles-ci ;
- b) demander à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation ou activité au sens de la présente loi et d'en prendre copie ;
- c) prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution ainsi que de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau faisant l'objet ou susceptible de faire l'objet d'une pollution ou autre atteinte à son état écologique, chimique, quantitatif ou à son potentiel écologique ;
- d) saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les engins, appareils, dispositifs, produits, matériaux, matières ou substances qui sont de nature à provoquer des pollutions ou qui sont mis en œuvre dans le contexte de travaux effectués en infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution, ainsi que les documents les concernant.

Une partie de l'échantillon dont question ~~à la lettre au point~~ c), cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de l'eau, de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que ceux-ci n'y renoncent expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe ~~(3)~~ est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 58, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister aux opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal de ces constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

Art. 30. A l'article 61 de la loi le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- a) quiconque, par infraction à l'article 22, altère les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface et souterraines ;
- b) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe 1^{er}~~(4)~~, ne soumet pas à autorisation les installations, ouvrages, dépôts, activités et mesures y visés ;
- c) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe ~~(3)~~, continue à exploiter les installations et ouvrages ou mener les travaux ou activités alors que l'autorisation afférente est caduque ;
- d) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe ~~(5)~~, ne se soumet pas aux mesures y visées ;
- e) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe ~~(7)~~, ne demande pas une autorisation pour un raccordement d'immeuble au réseau public d'assainissement, alors que les eaux en provenance de cet immeuble ne sont pas produites par le métabolisme humain et les activités ménagères ;
- f) quiconque, par infraction à l'article 24, paragraphe ~~(3)~~, omet de déclarer toute cessation y visée ;

- g) quiconque, par infraction à l'article 26, ne respecte pas les prescriptions générales y visées ;
- h) quiconque, par infraction à l'article 35, paragraphe ~~1^{er}~~(4), ne prend pas les mesures préventives, correctives ou compensatoires y visées ;
- i) quiconque, par infraction à l'article 39, paragraphe ~~1^{er}~~(4), procède à des aménagements ou agrandissements interdits ;
- j) quiconque, par infraction à l'article 42, paragraphe (4), ne veille pas à éviter la contamination du réseau public ;
- k) quiconque, par infraction à l'article 44, paragraphe (3), ne respecte pas les mesures y visées ;
- l) quiconque, par infraction à l'article 44, paragraphe (5), met en place des ouvrages, installations, installations ou dépôts ou mène des travaux ou activités interdits ;
- m) quiconque, par infraction à l'article 44, paragraphe (9), n'établit pas un programme de mesures ;
- n) quiconque, par infraction à l'article 46, paragraphe (2), ne procède pas à un raccordement à une infrastructure d'assainissement ;
- o) quiconque, par infraction à l'article 48, paragraphe (1), procède à l'évacuation ou le traitement non conformes à l'autorisation de rejet requise ;
- p) quiconque, par infraction à l'article 60, ne respecte pas les mesures d'urgence y prévues.

Art. 31. La loi est complétée par un article 61*bis* rédigé comme suit :

« **Article 61*bis*.** Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 25 euros à 1.000 euros à:

- a) quiconque, par infraction à l'article 36, paragraphe (5), ne pourvoit pas à l'entretien des eaux de surface ;
- b) quiconque, par infraction à l'article 39, paragraphe (3), effectue des travaux ou réparations confortatifs aux constructions existantes, alors que leur emprise au sol est augmentée ;
- c) quiconque, par infraction à l'article 39, paragraphe (4*bis*), ne respecte pas les prescriptions applicables dans les zones affectées au séjour non permanent de personnes ;
- d) quiconque, par infraction à l'article 42, paragraphe (4), ne veille pas à l'entretien d'une installation privée d'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- e) quiconque, par infraction à l'article 45, paragraphe (2), ne respecte pas les prescriptions applicables dans les réserves d'eau d'intérêt national ;
- f) quiconque, par infraction à l'article 46, paragraphe (4), ne soumet pas dans le délai requis le dossier technique y prévu ;
- g) quiconque, par infraction à l'article 46, paragraphe (5), omet de soumettre les projets de modification, d'extension ou de renouvellement y prévus ;
- h) quiconque, par infraction à l'article 48, paragraphe (3), omet de fournir les données et informations y visées.

-(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(4) Contre les décisions prises en vertu du présent article, un recours au fond est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.»

Art. 32. L'article 65 de la loi est remplacé comme suit :

« (1) Le ministre est autorisé à imputer sur le fonds :

a) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent des dépenses relatives aux projets reconnus d'intérêt national par le Gouvernement en conseil et ayant pour objet

- la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et superficielles ; pendant une phase de transition de deux ans correspondant à l'établissement d'un programme de mesures subsidiable conformément ~~à la lettre au point~~ h) du présent article, une prise en charge à hauteur de 75 pour cent des dépenses liées au conseil agricole en faveur des agriculteurs situés dans les zones de protection autour des captages d'eau souterraine peut être reconnue d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil ;

1. l'assainissement et l'épuration des eaux usées ;

2. la protection et la restauration des cours d'eau dans un état proche de la nature ;

3. la réduction des risques d'inondation ;

4. l'utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;

b) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent des dépenses relatives aux travaux effectués sur les cours d'eau frontaliers et présentant un intérêt transfrontalier ;

c) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent des dépenses relatives à l'élaboration d'études de faisabilité, de calculs de charges polluantes, de calculs hydrologiques et de validation des données, des missions de gestion de projet, l'établissement de guides techniques, l'amélioration du réseau de surveillance des cours d'eau et de concepts généraux dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés ~~à la lettre au point~~ a) ;

d) la prise en charge jusqu'à 50 pour cent du coût des investissements relatifs :

i) à la réalisation de nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées, comprenant la construction et la surveillance technique et financière de la réalisation de systèmes de collecteurs, de stations d'épuration et de bassins de rétention des eaux, y compris leurs ouvrages techniques annexes ;

ii) à l'adaptation des stations d'épuration communales existantes à de nouvelles technologies épuratoires visant des performances d'assainissement accrues et à des normes plus sévères qui leur sont imposées conformément à des objectifs nationaux et internationaux de qualité des eaux ;

iii) aux frais d'études y inclus l'évaluation de l'état constructif et opérationnel des infrastructures existantes nécessaires à la réalisation des mesures afférentes, ainsi que des dossiers techniques visés à l'article 46 ;

e) la prise en charge jusqu'à 50 pour cent du coût des études et des investissements correspondant à la réalisation de travaux à effectuer sur les réseaux communaux de canalisation et de collecte en vue d'éliminer les eaux parasites, c'est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent telles que les eaux de source, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures à l'agglomération assainie ;

f) la prise en charge jusqu'à 33 pour cent des coûts des études et des investissements relatifs à la mise en œuvre des réseaux de collecte des eaux pluviales et des ouvrages destinés à la gestion

des eaux pluviales de surfaces à l'intérieur des agglomérations dotées d'un système de collecte des eaux urbaines résiduaires de type séparatif ;

g) la prise en charge jusqu'à 50 pour cent des coûts de l'étude de délimitation de zones de protection lorsque l'élaboration débute au plus tard une année après l'introduction de la demande de création prévue à l'article 44, paragraphe (4). Pour les études qui débutent entre trois et cinq ans après l'introduction de la demande de création, la prise en compte ne peut excéder 25 pour cent des coûts de l'étude de délimitation des zones de protection. Seuls sont éligibles les dossiers de délimitation dont le point de prélèvement alimente un réseau de distribution public et dont le point de prélèvement dispose d'une autorisation conformément aux dispositions de l'article 23;

h) la prise en charge jusqu'à 75 pour cent des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles 44 et 45;

i) la prise en charge jusqu'à 50 pour cent de nouvelles infrastructures intercommunales à étendue régionale pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

j) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent du coût des travaux de restauration et de renaturation des cours d'eau, ainsi que les frais d'études et les frais d'acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux, mis à part toute mesure de compensation octroyée dans le cadre d'une autorisation au titre de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* ;

k) la prise en charge jusqu'à 90 pour cent du coût des mesures destinées à réduire les effets des inondations, et jusqu'à 100 pour cent du coût des frais d'études et dépenses connexes ;

l) la prise en charge jusqu'à 75 pour cent du coût des travaux d'aménagement et d'entretien effectués sur les cours d'eau ;

m) la prise en charge jusqu'à 50 pour cent du coût des travaux d'infrastructure ainsi que les frais d'études et dépenses connexes pour d'autres projets dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés au [à la lettre point a](#)) ;

n) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent du coût de travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques sur l'environnement aquatique et les meilleures techniques disponibles en matière du cycle urbain de l'eau ;

o) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent du coût de réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies dans le domaine de la gestion de l'eau.

(2) Une administration de l'Etat peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés aux [lettres points a](#)) à c) ainsi que j) [et m](#)) à o) du paragraphe [1^{er}\(4\)](#). Les communes, les syndicats de communes et les établissements publics sont éligibles pour les prises en charge prévues aux [lettres points d](#)) à o) du paragraphe [1^{er}\(4\)](#). Les personnes physiques et morales de droit privé sont éligibles, d'après les critères fixés à l'annexe IV, pour les prises en charge prévues aux [lettres points f](#)) et j) à l) du paragraphe [1^{er}\(4\)](#), à l'exception de la prise en charge de frais relatifs à l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation des mesures y visées.

Art. 33. A l'article 66 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Les aides allouées au titre de l'article 65 ne peuvent être engagées et payées que dans la limite des moyens du fonds.»

2. Le paragraphe 2 est rédigé comme suit :

« (2) L'engagement des dépenses à charge du Fonds pour la gestion de l'eau est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, l'avis du comité du Fonds pour la gestion de l'eau demandé. Une autorisation délivrée par le ministre selon les dispositions des articles 23 ou 24 est considérée comme approbation préalable. Pour les prises en charge visées aux [lettres points](#) d) et i) de l'article 65, seules les communes dont la tarification de l'eau est conforme aux dispositions ayant obtenu un avis favorable par l'Administration de la gestion de l'eau concernant leur règlement de taxe communal en vigueur au moment de l'introduction de la demande, établi en vertu du chapitre 2, section 2 de la présente loi sont éligibles. Lorsque la demande de prise en charge émane d'un syndicat de communes pour le compte d'une ou de plusieurs communes y affiliées, le syndicat est seulement éligible pour la ou les communes ~~ayant obtenu un avis favorable par l'Administration de la gestion de l'eau concernant leur règlement de taxe communal en vigueur au moment de l'introduction de la demande~~ dont la tarification de l'eau est conforme aux dispositions du chapitre 2, section 2 de la présente loi.

Art. 34. A l'article 69 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1. A la 1^{ère} phrase, les mots « depuis au moins trois ans » sont supprimés.

2. L'article est complété comme suit :

« Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. »

Art. 35. L'article 71 de la loi est remplacé comme suit :

« (1) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux dispositions légales en vigueur au moment de leur introduction, à l'exception des demandes d'autorisation de carrières, mines et minières introduites en application de l'article 12 de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

(2) Les exploitants et maîtres d'ouvrage des installations, ouvrages ou activités non sujets à autorisation avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de douze mois pour introduire une demande d'autorisation sur base des dispositions de la présente loi. Si après un nouveau délai de six mois, les installations, ouvrages ou activités n'ont pas été autorisés, ils se trouvent de plein droit suspendus jusqu'à la délivrance de l'autorisation requise.

(3) Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la législation abrogée en application de l'article 72 restent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

(4) Dans les communes où la charge polluante de plus d'un tiers des équivalents habitants moyens est rejetée dans le milieu naturel, le montant de la taxe de rejet des eaux usées est majoré de 1,50 euros par mètre cube d'eau prélevée à la distribution publique.

(5) Pour les dossiers en relation avec l'assainissement des eaux usées et éligibles à une participation étatique conformément à l'article 65 paragraphe 1^{er}(1), [lettre point](#) d), les mesures transitoires suivantes sont d'application :

a) une prise en charge de 65 pour cent restera d'application pour les dossiers dont les projets détaillés ont été soumis avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau ;

b) une prise en charge de 75 pour cent restera d'application pour les dossiers dont les projets détaillés ont été soumis avant le 1^{er} juillet 2015 au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau et dont l'étude préalable y relative avait été soumise avant le 20 octobre 2014 ;

c) une prise en charge de 90 pour cent restera d'application pour les dossiers dont les projets détaillés ont été soumis avant le 1^{er} juillet 2015 au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau et dont l'étude préalable y relative avait été soumise avant le 1^{er} octobre 2010 ;

d) les dossiers soumis avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais non encore engagés et qui ne tombent pas sous le champ d'application des [lettresponts](#) a), b) ou c) du présent paragraphe resteront éligibles au taux en vigueur au moment de leur soumission au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau ;

(e) pour les engagements pris avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et bénéficiant d'un taux visé au paragraphe ~~(5)~~, [lettresponts](#) a), b) ou c), ce taux n'est applicable que pour autant que les travaux afférents aient été mis en adjudication endéans les vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur. Passé ce délai, les dispositions de l'article 65, paragraphe ~~1^{er}(1)~~, [lettrepont](#) d) sont applicables.

(6) Les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant de taux d'aide de la part du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et arrêtés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris.

Art. 36. A l'annexe I de la loi, la partie A est modifiée comme suit :

« Annexe (I-partie A)



Echelle: 1:500.000

Art. 37. A l'annexe II de la loi du 19 décembre 2008, l'intitulé de la partie B est modifié comme suit:

« PARTIE B

Liste non exhaustive de mesures complémentaires pouvant être inclus dans le programme de mesures »

Art. 38. Il est inséré dans la loi une annexe IV rédigée comme suit :

« ANNEXE IV : CRITERES DE PRISE EN CHARGE AU BENEFICE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DE DROIT PRIVE

Conformément à l'article 65, [paragraphe 1^{er}](#) ~~(2)~~, les personnes physiques et morales de droit privé sont éligibles, d'après les critères suivants pour les prises en charge prévues aux [lettres](#) ~~points~~ f) et j) à l) du [paragraphe](#) ~~(1^{er})~~, à l'exception des frais relatifs à l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation des mesures y visées:

1. sur base de l'article 65, [paragraphe 1^{er}](#), [lettre](#) ~~(4)~~-f) ils sont éligibles pour une prise en charge de 33 pour cent pour autant que les infrastructures y visées, se trouvant à l'intérieur d'un plan d'aménagement général, soient réalisées sur le domaine public ou cédées à la commune dans le cadre de la réalisation d'un projet d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Cette prise en charge est majorée, en ce qui concerne les études, de 10 pour cent du montant des travaux éligibles ;
2. sur base de l'article 65, [paragraphe 1^{er}](#), [lettre](#) ~~(1)~~-j) :
 - a) ils sont éligibles pour une prise en charge de 100 pour cent pour les mesures de franchissabilité piscicole effectuées aux fins de la réalisation des objectifs environnementaux pour les eaux de surface au sens de l'article 5 ;
 - b) ils sont éligibles pour une prise en charge de 100 pour cent pour les projets de restauration et de renaturation des cours d'eau effectués dans les zones protégées d'intérêt communautaire et les zones protégées d'intérêt national au sens des chapitres 5 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et pour une prise en charge de 90 pour cent pour tous les autres projets de restauration et de renaturation des cours d'eau ;
3. sur base de l'article 65, [paragraphe 1^{er}](#), [lettre](#) ~~(1)~~-k) ils sont éligibles pour une prise en charge de 90 pour cent du coût des mesures anti-crues et de 100 pour cent pour les frais d'études y relatives ;
4. sur base de l'article 65, [paragraphe 1^{er}](#), [lettre](#) ~~(1)~~-l) ils sont éligibles pour une prise en charge de 75 pour cent du coût des travaux d'aménagement effectués sur les cours d'eau et de 50 pour cent pour les travaux d'entretien sur les cours d'eau.

7125



Loi du 28 juillet 2017 portant approbation de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 juin 2017 et celle du Conseil d'État du 4 juillet 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Cabasson, le 28 juillet 2017.
Henri

*La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg*

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Article I : Amendement

Article 1, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 1 du Protocole, remplacer :

« à l'Annexe C ou à l'Annexe E »

par :

« à l'Annexe C, l'Annexe E ou l'Annexe F »

Article 2, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, remplacer :

« et à l'article 2H »

par :

« et aux articles 2H et 2J »

Article 2, paragraphes 8 a), 9 a) et 11

Aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer :

« des articles 2A à 2I »

par :

« des articles 2A à 2J »

Le texte suivant est ajouté à la suite de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 2 du Protocole :

« Tout accord de ce type peut être élargi pour inclure des obligations concernant la consommation ou la production au titre de l'article 2J, à condition que le total combiné des niveaux de consommation ou de production des Parties concernées ne dépasse pas les niveaux exigés par l'article 2J. »

Au paragraphe 9 a) i) de l'article 2 du Protocole, après la deuxième occurrence des mots :

« devraient être »

supprimer :

« et »

Renommer l'alinéa a) ii) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole, qui devient l'alinéa a) iii).

Ajouter après l'alinéa a) i) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole un alinéa a) ii) ainsi conçu :

« S'il y a lieu d'ajuster les potentiels de réchauffement global indiqués pour les substances du groupe I de l'Annexe A, de l'Annexe C et de l'Annexe F et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter; et »

Article 2J

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 2I du Protocole :

« Article 2J : Hydrofluorocarbones

1. Chaque Partie veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2019, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 15 % de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂ :
 - a) 2019 à 2023 : 90 %
 - b) 2024 à 2028 : 60 %
 - c) 2029 à 2033 : 30 %
 - d) 2034 à 2035 : 20 %
 - e) 2036 et au-delà : 15 %
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les Parties peuvent décider qu'une Partie veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 25 % de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂ :
 - a) 2020 à 2024 : 95 %
 - b) 2025 à 2028 : 65 %
 - c) 2029 à 2033 : 30 %
 - d) 2034 à 2035 : 20 %
 - e) 2036 et au-delà : 15 %
3. Chaque Partie produisant des substances réglementées de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2019, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 15 % de son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂ :
 - a) 2019 à 2023 : 90 %
 - b) 2024 à 2028 : 60 %
 - c) 2029 à 2033 : 30 %
 - d) 2034 à 2035 : 20 %
 - e) 2036 et au-delà : 15 %
4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, les Parties peuvent décider qu'une Partie produisant des substances réglementées de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂,

ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 25 % de son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂ :

- a) 2020 à 2024 : 95 %
- b) 2025 à 2028 : 65 %
- c) 2029 à 2033 : 30 %
- d) 2034 à 2035 : 20 %
- e) 2036 et au-delà : 15 %

- 5. Les paragraphes 1 à 4 du présent article s'appliquent sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation nécessaire pour satisfaire aux utilisations dont elles conviennent au titre de dérogations.
- 6. Chaque Partie qui fabrique des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, ses émissions de substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par les installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F sont détruites dans la mesure du possible au moyen de technologies approuvées par les Parties au cours de la même période de douze mois.
- 7. Chaque Partie veille à ce que la destruction des substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par les installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F ne s'opère qu'au moyen de technologies approuvées par les Parties.

»

Article 3

Le préambule de l'article 3 du Protocole est remplacé par le texte qui suit :

- « 1. Aux fins des articles 2, 2A à 2J et 5, chaque Partie détermine, pour chacun des groupes de substances des Annexes A, B, C, E ou F, les niveaux calculés : »

À la fin de l'alinéa a) i) de l'article 3 du Protocole, ajouter :

- « , sauf comme spécifié au paragraphe 2; »

Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 3 du Protocole :

- « ; et
d) des émissions de substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par chaque installation de production de substances du groupe I de l'Annexe C ou de substances de l'Annexe F, en incluant les émissions provenant de fuites éventuelles des équipements, des conduites d'évacuation et des dispositifs de destruction, et en excluant les émissions captées aux fins d'utilisation, de destruction ou de stockage.
2. Lorsqu'elle calcule ses niveaux, exprimés en équivalent CO₂, de production, de consommation, d'importation, d'exportation et d'émission de substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C aux fins de l'article 2J, du paragraphe 5 *bis* de l'article 2 et du paragraphe 1 d) de l'article 3, chaque Partie utilise les potentiels de réchauffement global de ces substances spécifiées à l'Annexe A, groupe I, à l'Annexe C et à l'Annexe F. »

Article 4, paragraphe 1 sept

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 1 sex de l'article 4 du Protocole :

« 1 sept. Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'Annexe F à partir de tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

Article 4, paragraphe 2 sept

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 2 sex de l'article 4 du Protocole :

« 2 sept. Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation des substances réglementées de l'Annexe F vers tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

Article 4, paragraphes 5, 6 et 7

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4 du Protocole, remplacer :

« Annexes A, B, C et E »

par :

« Annexes A, B, C, E et F »

Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

Article 4B

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 2 de l'article 4B du Protocole :

« 2 bis. Chaque Partie établit et met en œuvre, d'ici le 1^{er} janvier 2019 ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe en ce qui la concerne, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées de l'Annexe F. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure d'établir et de mettre en œuvre un tel système d'ici au 1^{er} janvier 2019 peut reporter au 1^{er} janvier 2021 l'adoption de ces mesures. »

Article 5

Au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole, remplacer :

« 2I »

par :

« 2J »

Aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du Protocole, remplacer :

« article 2I »

par:

« articles 2I et 2J »

Au paragraphe 5 de l'article 5 du Protocole, avant :

« à toute mesure de réglementation »

ajouter:

« avec »

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 8 *ter* de l'article 5 du Protocole :

« 8 *qua*

a) Toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, sous réserve de tout ajustement apporté aux mesures de réglementation énoncées à l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article 2, à surseoir au respect des mesures de réglementation énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 2J et aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de l'article 2J, et à modifier ces mesures comme suit :

- i) 2024 à 2028 : 100 %
- ii) 2029 à 2034 : 90 %
- iii) 2035 à 2039 : 70 %
- iv) 2040 à 2044 : 50 %
- v) 2045 et au-delà : 20 %

b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, sous réserve de tout ajustement apporté aux mesures de réglementation énoncées à l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article 2, à surseoir au respect des mesures de réglementation énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 2J et aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de l'article 2J, et à modifier ces mesures comme suit :

- i) 2028 à 2031 : 100 %
- ii) 2032 à 2036 : 90 %
- iii) 2037 à 2041 : 80 %
- iv) 2042 à 2046 : 70 %
- v) 2047 et au-delà : 15 %

c) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour calculer sa consommation de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2020, 2021 et 2022, plus 65 % de sa consommation de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 *ter* du présent article.

d) Nonobstant l'alinéa c) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour calculer sa consommation de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2024, 2025 et 2026, plus 65 % de sa consommation de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 *ter* du présent article.

e) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui produit des substances réglementées de l'Annexe F est autorisée, pour calculer sa production de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2020, 2021 et 2022, plus 65 % de sa production de référence des

substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 *ter* du présent article.

- f) Nonobstant l'alinéa e) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui produit des substances réglementées de l'Annexe F, est autorisée, pour calculer sa production de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2024, 2025 et 2026, plus 65 % de sa production de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 *ter* du présent article.
- g) Les alinéas a) à f) du présent paragraphe s'appliquent aux niveaux calculés de production et de consommation, sauf si une dérogation pour températures ambiantes élevées est applicable sur la base des critères arrêtés par les Parties.

»

Article 6

À l'article 6 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I

»

par :

« articles 2A à 2J

»

Article 7, paragraphes 2, 3 et 3 *ter*

Le texte suivant est ajouté à la suite du texte qui se lit « – À l'Annexe E, pour l'année 1991, » au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole :

« – À l'Annexe F, pour les années 2011 à 2013, étant entendu que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 fourniront ces données pour les années 2020 à 2022, mais que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 auxquelles s'appliquent les alinéas d) et f) du paragraphe 8 *qua* de l'article 5 fourniront ces données pour les années 2024 à 2026; »

Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Protocole, remplacer :

« C et E

»

par :

« C, E et F

»

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 3 *bis* de l'article 7 du Protocole :

« 3 *ter*. Chaque Partie fournit au Secrétariat des données statistiques sur ses émissions annuelles des substances réglementées du groupe II de l'Annexe F pour chaque installation de production, conformément au paragraphe 1 d) de l'article 3 du Protocole. »

»

Article 7, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 7, après :

« données statistiques sur » et « fournit des données sur » ,

ajouter :

« la production,

»

Article 10, paragraphe 1

Au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, remplacer :

« et article 2I »

par :

« , article 2I et article 2J »

Le texte suivant est ajouté à la fin du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole :

« Lorsqu'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 choisit de bénéficier des fonds d'un autre mécanisme de financement pour couvrir une part quelconque de ses surcoûts convenus, cette part n'est pas couverte par le mécanisme de financement prévu à l'article 10 du présent Protocole. »

Article 17

À l'article 17 du Protocole, remplacer :

« des articles 2A à 2I »

par :

« des articles 2A à 2J »

Annexe A

Le tableau ci-après remplace le tableau correspondant au groupe I de l'Annexe A du Protocole :

Groupe	Substance	Potentiel de destruction de l'ozone*	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans
<i>Groupe I</i>			
CFCl ₃	(CFC-11)	1,0	4 750
CF ₂ Cl ₂	(CFC-12)	1,0	10 900
C ₂ F ₃ Cl ₃	(CFC-113)	0,8	6 130
C ₂ F ₄ Cl ₂	(CFC-114)	1,0	10 000
C ₂ F ₅ Cl	(CFC-115)	0,6	7 370

Annexe C et Annexe F

Le tableau ci-après remplace le tableau correspondant au groupe I de l'Annexe C du Protocole :

Groupe	Substance	Nombre d'isomères	Potentiel de destruction de l'ozone*	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans***
<i>Groupe I</i>				
CHFCI ₂	(HCFC-21)**	1	0,04	151
CHF ₂ CI	(HCFC-22)**	1	0,055	1 810
CH ₂ FCI	(HCFC-31)	1	0,02	
C ₂ HFCl ₄	(HCFC-121)	2	0,01–0,04	
C ₂ HF ₂ Cl ₃	(HCFC-122)	3	0,02–0,08	
C ₂ HF ₃ Cl ₂	(HCFC-123)	3	0,02–0,06	77
CHCl ₂ CF ₃	(HCFC-123)**	–	0,02	
C ₂ HF ₄ CI	(HCFC-124)	2	0,02–0,04	609
CHFCICF ₃	(HCFC-124)**	–	0,022	
C ₂ H ₂ FCI ₃	(HCFC-131)	3	0,007–0,05	
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-132)	4	0,008–0,05	
C ₂ H ₂ F ₃ CI	(HCFC-133)	3	0,02–0,06	
C ₂ H ₃ FCI ₂	(HCFC-141)	3	0,005–0,07	
CH ₃ CFCl ₂	(HCFC-141b)**	–	0,11	725
C ₂ H ₃ F ₂ CI	(HCFC-142)	3	0,008–0,07	
CH ₃ CF ₂ CI	(HCFC-142b)**	–	0,065	2 310
C ₂ H ₄ FC	(HCFC-151)	2	0,003–0,005	
C ₃ HFCl ₆	(HCFC-221)	5	0,015–0,07	
C ₃ HF ₂ Cl ₅	(HCFC-222)	9	0,01–0,09	
C ₃ HF ₃ Cl ₄	(HCFC-223)	12	0,01–0,08	
C ₃ HF ₄ Cl ₃	(HCFC-224)	12	0,01–0,09	
C ₃ HF ₅ Cl ₂	(HCFC-225)	9	0,02–0,07	
CF ₃ CF ₂ CHCl ₂	(HCFC-225ca)**	–	0,025	122
CF ₂ ClCF ₂ CHClF	(HCFC-225cb)**	–	0,033	595
C ₃ HF ₆ CI	(HCFC-226)	5	0,02–0,10	
C ₃ H ₂ FCI ₅	(HCFC-231)	9	0,05–0,09	
C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄	(HCFC-232)	16	0,008–0,10	
C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃	(HCFC-233)	18	0,007–0,23	

C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂	(HCFC-234)	16	0,01–0,28
C ₃ H ₂ F ₅ Cl	(HCFC-235)	9	0,03–0,52
C ₃ H ₃ FCl ₄	(HCFC-241)	12	0,004–0,09
C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	(HCFC-242)	18	0,005–0,13
C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	(HCFC-243)	18	0,007–0,12
C ₃ H ₃ F ₄ Cl	(HCFC-244)	12	0,009–0,14
C ₃ H ₄ FCl ₃	(HCFC-251)	12	0,001–0,01
C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	(HCFC-252)	16	0,005–0,04
C ₃ H ₄ F ₃ Cl	(HCFC-253)	12	0,003–0,03
C ₃ H ₅ FCl ₂	(HCFC-261)	9	0,002–0,02
C ₃ H ₅ F ₂ Cl	(HCFC-262)	9	0,002–0,02
C ₃ H ₆ FCl	(HCFC-271)	5	0,001–0,03

* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de destruction de l'ozone (PDO), c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui est utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du PDO, celui-ci a été déterminé à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du PDO de l'isomère au PDO le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du PDO de l'isomère au PDO le plus faible.

** Désigne les substances les plus viables commercialement, dont les valeurs indiquées pour le potentiel de destruction de l'ozone (PDO) doivent être utilisées aux fins du Protocole.

*** S'agissant des substances pour lesquelles aucun PRG n'est indiqué, la valeur zéro a été appliquée par défaut jusqu'à ce qu'une valeur du PRG soit incluse au moyen de la procédure prévue au paragraphe 9 a) ii) de l'article 2.

L'annexe ci-après est ajoutée au Protocole après l'Annexe E :

« *Annexe F : Substances réglementées*

Groupe	Substance	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans
<i>Groupe I</i>		
CHF ₂ CHF ₂	HFC-134	1 100
CH ₂ FCF ₃	HFC-134a	1 430
CH ₂ FCHF ₂	HFC-143	353
CHF ₂ CH ₂ CF ₃	HFC-245fa	1 030
CF ₃ CH ₂ CF ₂ CH ₃	HFC-365mfc	794
CF ₃ CHFCF ₃	HFC-227ea	3 220
CH ₂ FCF ₂ CF ₃	HFC-236cb	1 340
CHF ₂ CHFCF ₃	HFC-236ea	1 370
CF ₃ CH ₂ CF ₃	HFC-236fa	9 810
CH ₂ FCF ₂ CHF ₂	HFC-245ca	693

CF ₃ CHFCHF ₂ CF ₃	HFC-43-10mee	1 640
CH ₂ F ₂	HFC-32	675
CHF ₂ CF ₃	HFC-125	3 500
CH ₃ CF ₃	HFC-143a	4 470
CH ₃ F	HFC-41	92
CH ₂ FCH ₂ F	HFC-152	53
CH ₃ CHF ₂	HFC-152a	124
<i>Groupe II</i>		
CHF ₃	HFC-23	14 800

»

Article II : Relations avec l'Amendement de 1999

Aucun État ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement, s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par la onzième Réunion des Parties à Beijing, le 3 décembre 1999.

Article III : Relations avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto y relatif

Le présent Amendement ne vise pas à exclure les hydrofluorocarbones de la portée des engagements énoncés aux articles 4 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux articles 2, 5, 7 et 10 du Protocole de Kyoto y relatif.

Article IV : Entrée en vigueur

1. Sauf comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, le présent Amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie.

2. Les modifications apportées à l'article 4 du Protocole (Réglementation des échanges commerciaux avec les États non Parties au Protocole), qui figurent à l'article I du présent Amendement, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2033, sous réserve du dépôt d'au moins soixante-dix instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne saurait être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

4. Après son entrée en vigueur comme prévu aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le présent Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article V : Application provisoire

Toute Partie peut, à tout moment avant l'entrée en vigueur du présent Amendement pour ce qui la concerne, déclarer qu'elle appliquera à titre provisoire toute mesure de réglementation énoncée à l'article 2J et qu'elle s'acquittera de l'obligation correspondante de communiquer des données au titre de l'article 7 en attendant l'entrée en vigueur de l'Amendement.

